

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SADIOLA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
ASACO	Association de Santé Communautaire
BE	Bordereau d'Emission
BL	Bordereau de Livraison
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAB	Cabinet
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CRS	Commune Rurale de Sadiola
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CT	Collectivité Territoriale
DEF	Diplôme d'Etudes Fondamentales
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
EPC	Ensemble Pour la Commune de Sadiola
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FPSTE	Fonds Pays Pauvres Très Endettés
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GRK	Gouverneur de la Région de Kayes
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATS	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MSAS	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
P-RM	Président de la République du Mali
PVR	Procès-Verbal de Réception
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de la Commune Rurale de Sadiola (CRS) :	4
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
La CRS ne respecte pas les modalités de création des régies d'avances et de recettes et de nomination des Régisseurs.	6
La CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières.	7
La CRS ne tient pas de comptabilité-matières.	8
La CRS n'a pas respecté la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement d'un don.	10
La CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières.	11
La CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions.	11
La CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions.	12
La CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.	13
Le Receveur-percepteur n'exerce pas de contrôle sur les régies.	13
Recommandations :	14
Irrégularités financières :	15
Le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues.	15
Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indues et des dépenses irrégulières.	16
Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indues.	18
Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités indues.	19
Le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues.	20

Le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation du carburant et du lubrifiant.....	22
Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées.....	23
Le Maire et le Comptable matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis.....	24
Le Maire de la CRS a ordonné le paiement des travaux non exécutés.	25
Le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location.	26
Le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur.	27

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 29**

CONCLUSION : 30

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 31

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°032/2022/BVG du 30 novembre 2022 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Sadiola au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Elle fait suite à la saisine de l'Association « Ensemble pour la Commune de Sadiola » du 10 janvier 2022.

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la reconstruction de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

La Commune Rurale de Sadiola (CRS) a mobilisé en moyenne 700 000 000 FCFA de recettes de 2018 à 2021, dont plus de 70% proviennent de la patente payée par des sociétés minières. Le reste des recettes provient de l'exploitation des équipements marchands, notamment des magasins, des toilettes publiques, un parc à bétail, une Maison des Jeunes. Au titre de la même période, la CRS a reçu des dotations, transferts et subventions de l'Etat pour le montant de 351 212 125 FCFA en moyenne.

Le montant total des dépenses exécutées par la CRS suivant ses comptes administratifs de 2018 à 2021 est de 3 008 851 765 FCFA et celui des recettes pour la même période est de 3 264 862 285 FCFA.

Par ailleurs, la CRS a fait l'objet d'un contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême en 2015 et d'une inspection de l'Inspection de l'Intérieur en 2017. Ces différents rapports ont fait ressortir des dysfonctionnements importants dans la gestion de la Commune.

En outre, l'Association « Ensemble pour la Commune de Sadiola (E.P.C) » a dénoncé au Vérificateur Général de graves irrégularités et dysfonctionnements dans la gestion de la Commune.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRS au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest - africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et la gestion des ressources affectant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999. Le pays compte en 2022, 819 Collectivités Territoriales (CT) réparties en 750 Communes (rurales et urbaines), 58 Cercles, 10 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses Adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct, tandis que ses Adjoints sont élus par les Conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les stipulations de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
5. De même, plusieurs décrets fixant les détails des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, d'assainissement, etc.
6. Enfin, le Document-Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés et à l'instar des autres niveaux de CT, la Commune fait face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, les déficits en matière de maîtrise d'ouvrages, la problématique de la gestion domaniale et foncière, la faiblesse des capacités managériales des élus locaux, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

Présentation de la Commune Rurale de Sadiola (CRS) :

8. La Commune Rurale de Sadiola (CRS) est créée par la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création des Collectivités Territoriales.
9. Située à l'extrême sud du Cercle de Kayes, avec une population estimée à 52 681 habitants (DNP 2018), la CRS est composée de 47 villages et 51 hameaux répartis en six (6) secteurs. Elle est située entre 13°26' et 13°54' de latitude Nord et les 10°45' et 11°42' de longitude Ouest. La Commune couvre une superficie de 5 010 km², soit 22,6% du territoire du Cercle de Kayes. Elle est limitée au nord par les Communes Rurales de Samé Diomgoma et de Liberté Dembaya ; au nord-est par la Commune Rurale de Hawa Dembaya ; au sud par la Commune Rurale de Dialafara et à l'est par les Communes de Diamou et de Logo.
10. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC) et le Bureau communal appuyés par les services techniques.
11. L'organe délibérant est le CC composé de 29 conseillers dont sept (7) femmes et 22 hommes. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du CC peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un de ses Adjoints dans l'ordre d'élection.
12. Le Bureau communal comprend le Maire et trois (3) Adjoints.
13. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police administrative et Officier de police judiciaire.
14. Le premier adjoint est chargé de l'environnement, du cadre de vie, voirie et urbanisme. A ce titre, il mène des activités d'assainissement, organise le transport et la circulation, assure l'implantation et l'entretien des équipements collectifs, assure la protection de l'environnement, des infrastructures routières et de communication et participe à la définition du plan d'occupation des sols.
15. Le deuxième adjoint est chargé des affaires économiques et financières. A ce titre, il gère les marchés et les foires, la fourniture, l'institution de taxes, la fixation des taux d'impôts, l'identification et la mobilisation des ressources, l'assistance à l'élaboration et à l'exécution du budget et le suivi des projets et programmes.
16. Le troisième adjoint est chargé de l'état civil, du recensement, des affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives. A ce titre, il gère la tenue de l'état civil, le recensement, la mise en œuvre de la politique communale en matière d'éducation, la mise en œuvre de la politique communale en matière de santé, l'organisation des activités culturelles, artistiques et sportives et le développement des activités artisanales et touristiques.

17. Par Délibération n°17-002/C.C-S du 25 janvier 2017, le CC a adopté la création des trois (3) commissions de travail ci-après :
- commission chargée des affaires économiques, financières, domaniales et foncières ;
 - commission chargée de l'état civil, du recensement, des affaires éducatives, sociales et culturelles ;
 - commission chargée de l'environnement, du cadre de vie, de la voirie et de l'urbanisme.
18. Le Secrétariat général : placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.
19. Le Régisseur d'avances est chargé de l'exécution des menues dépenses dont il produit les pièces justificatives au Receveur-percepteur.
20. Le Régisseur de recettes est chargé de la perception des recettes directement perçues au niveau de la Commune et de leur reversement au Receveur-percepteur.
21. Le Comptable-matières, sous le contrôle du Maire, est chargé de la tenue de la comptabilité-matières. A ce titre, il est responsable du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité.
22. Les Centres de Santé Communautaires (CSCOM) : la CRS dispose de cinq (5) CSCOM dans les villages de Sadiola, Kakadian, Kobocotossou, Sangafara et Babala. Une Convention d'assistance mutuelle lie la CRS à chaque CSCOM qui définit les rôles et les responsabilités de chaque partie.
23. Le personnel de la CRS est composé de 18 agents dont 11 fonctionnaires des CT et sept (7) contractuels.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Sadiola au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).
25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes de gestion des organes délibérant et exécutif.
26. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement ainsi que la mobilisation des recettes et leur reversement, la gouvernance administrative et la comptabilité-matières.
27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La CRS ne respecte pas les modalités de création des régies d'avances et de recettes et de nomination des Régisseurs.

28. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 3, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. »

Le même arrêté, en son article 4, dispose : « Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis du représentant de l'Etat.

Le Régisseur de dépenses est nommé par arrêté du Président de l'organe exécutif après avis conforme du Payeur [...] »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 6, dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs percepteurs. »

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, en son article 23, dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un Tribunal de Première ou Grande Instance territorialement compétent. [...] »

29. Pour s'assurer de la régularité de la création des régies de recettes et d'avances ainsi que de la nomination des régisseurs de la CRS, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire général.

Elle a également demandé au Maire par Mémo n°3 du 21 novembre 2022, les actes de création desdites régies et les arrêtés nommant les Régisseurs pour examen.

30. Elle a constaté que la CRS ne respecte pas les modalités de création des régies d'avances et de recettes et de nomination des Régisseurs. La régie de recettes et la régie d'avances n'ont pas été formellement créées. En l'absence de cette création formelle, le Maire de la CRS a nommé, suivant Arrêtés n°17-05/CRS du 06 mars 2017 et n°17-01/CRS du 25 janvier 2017, respectivement un Régisseur d'avances et un Régisseur de recettes. De plus, les Régisseurs ainsi nommés n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.
31. L'absence d'acte de création des régies, le non-paiement du cautionnement et la non-prestation de serment devant la juridiction compétente ne permettent pas aux régisseurs nommés de mesurer toute la portée de leurs responsabilités.

La CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières.

32. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'Etat. [...] ».

Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 1^{er}, dispose : « Au sens du présent décret, on entend par : [...] »

- Bureau Comptable : [...] la Collectivité territoriale, [...] ;
- Comptable matières : le responsable d'un bureau comptable ; [...] »

Le même décret, en son article 13, dispose : « Les Comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. [...] »

Il dispose également en son article 16 : « Chaque bureau comptable comprend :

- un Ordonnateur-matières ;
- un Comptable matières rattaché [...] à la Collectivité territoriale [...] »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après : [...] - les Collectivités territoriales ; [...] »

Le décret susmentionné, en son article 12, dispose : « Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes. »

Il dispose également en son article 24 : « [...] les Comptables principaux des matières sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A. [...] »

Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. [...] »

33. Afin de s'assurer de la régularité de la nomination du Comptable-matières principal de la CRS, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°6 du 03 janvier 2023, son arrêté de nomination ainsi que celui de son intégration à la fonction publique des Collectivités Territoriales pour examen.
34. Elle a constaté que la CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières en poste n'a pas été nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle. Il n'a ni constitué de cautionnement ni prêté serment devant la juridiction des Comptes. De plus, il n'est pas fonctionnaire de la catégorie A ou B2.
35. Le non-respect des règles de nomination, le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment du Comptable-matières expose le patrimoine de la Commune à un risque de mauvaise gestion et peuvent entacher d'irrégularités ses actes.

La CRS ne tient pas de comptabilité-matières.

36. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités Territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'État. [...] ».

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 2, dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession [...] des Collectivités Territoriales [...] ».

Le même décret, en son article 18, dispose : « Le Comptable matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort.

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité. »

Il dispose également en ses articles 41, 42, 43 et 44 :

- Article 41 : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :
 - les documents de base ;
 - les documents de mouvement ;
 - les documents de gestion. »

- Article 42 : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :
 - la fiche matricule des propriétés immobilières ;
 - le livre journal des matières ;
 - le grand livre des matières ;
 - la fiche de stock ;
 - la fiche détenteur ;
 - la fiche utilisateur final ;
 - le procès-verbal de passation de service ;
 - la fiche de codification ;
 - la fiche des bâtiments pris en bail. »

- Article 43 : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - le procès-verbal de réception ;
 - l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
 - le bordereau d'affectation du matériel ;
 - le bordereau de mise en consommation des matières ;
 - le bordereau de mutation du matériel ;
 - le bordereau de mouvements divers ;
 - le procès-verbal de réforme. »

- Article 44 : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :
 - l'état récapitulatif trimestriel ;
 - l'état de l'inventaire ;
 - le Compte central des matières. »

37. Afin de s'assurer de la tenue régulière des documents de la comptabilité-matières de la CRS, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Comptable-matières en poste et a demandé, par Mémo n°6 du 03 janvier 2023, la mise à disposition des documents de la comptabilité-matières pour examen.

38. Elle a constaté que la CRS ne tient pas de comptabilité-matières. En réponse au Mémo adressé au Maire, aucun des documents réglementaires (ceux de base, de mouvement et de gestion) n'a pu être mis à la disposition de l'équipe de vérification. En outre, les documents qu'il a fournis (Fiches des acquisitions, Fiches de sortie et Etats d'inventaire au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) ne correspondent pas à ceux exigés par la réglementation. De plus, la majorité des bons de commande, des bons d'achat et des bordereaux

de livraison contenus dans les liasses des pièces justificatives ne comportent pas de date.

39. La non-teneur de la comptabilité-matières expose la CRS à des risques de non-maîtrise de son patrimoine.

La CRS n'a pas respecté la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement d'un don.

40. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 22, dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur : [...] 11. L'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ; [...] »

L'Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, en son article 70, dispose : « Les services utilisateurs des biens meubles de l'Etat et des Collectivités Territoriales en assurent la gestion technique. Toutefois, le service des Domaines établit le certificat de propriété, procède à l'enregistrement et au suivi comptable des véhicules civils et militaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial. »

Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 27, dispose : « [...] Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur-matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs. [...] »

41. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a demandé les comptes rendus de sessions et les délibérations de la période sous revue ainsi que les documents de réception du gradeur, objet de donation à la Commune par une société minière.

42. L'équipe de vérification a constaté que la CRS n'a pas respecté la procédure de réception du don d'un gradeur par une société minière en 2018. En effet, le Conseil Communal n'a pas délibéré sur l'acceptation du gradeur et le Maire n'a pas procédé non plus à la création d'une commission de réception.

En outre, elle a constaté que le Maire n'a engagé aucune procédure pour l'établissement du certificat de propriété du gradeur et son enregistrement par le Service des Domaines de Kayes.

43. Le non-respect de la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement de don ne permet pas d'assurer sa traçabilité dans le patrimoine de la Commune.

La CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières.

44. Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 27, dispose : « [...] Toute fourniture de matières, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (4) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières. [...]

La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal. [...]

Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable matières sur la base de l'ordre d'entrée de la matière (OEM). »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 47, dispose : « [...] Toute fourniture de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières. »

Le même décret, en son article 52, dispose : « Les opérations d'entrée des matières ont lieu dans les cas suivants : achat de biens [...] »

45. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les pièces comptables de la période sous revue.

46. Elle a constaté que la CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières. En effet, elle ne procède pas systématiquement à la création de commissions de réception ni à la désignation de leurs membres pour tout achat égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA. Pendant la période sous revue, la Commune a réceptionné plusieurs livraisons dont le montant requiert la création d'une commission de réception sur la base de bordereaux de livraison (BL).

47. Le non-respect des procédures de réception des matières peut conduire à l'acceptation de livraisons non conformes.

La CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions.

48. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 29, dispose : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le cercle.

Elle est remise aux membres du Conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour. [...] »

49. Afin de s'assurer du respect du délai de remise des convocations aux Conseillers communaux, l'équipe de vérification a demandé les procès-verbaux des sessions et le registre des délibérations pour examen.
50. Elle a constaté que le Maire de la CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions. En effet, le rapprochement des différentes dates indiquées sur les comptes rendus de sessions et celles indiquées dans le registre des délibérations dans lequel sont consignées les dates de convocation a révélé que les convocations ne sont pas remises aux Conseillers dans le délai réglementaire de sept (7) jours francs avant la date de la tenue de la première séance de la session. Durant la période sous revue, aucune convocation aux sessions n'a été remise dans le délai légal imparti.
51. Le non-respect du délai de convocation ne garantit pas l'effectivité de la présence des Conseillers communaux aux sessions et peut affecter la qualité de leur participation aux débats.

La CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions.

52. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 33, dispose : « Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session. »

53. Afin de s'assurer du respect des règles de représentation aux sessions des Conseillers communaux empêchés, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°7 du 25 janvier 2023 pour examen, les procurations écrites et légalisées remises par lesdits Conseillers à leurs pairs durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général et un Conseiller communal.
54. Elle a constaté que le Maire de la CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés. La majorité des procurations mises à la disposition de l'équipe par le Maire est irrégulièrement établie. En 2022, le Maire a fourni 28 procurations dont 20 ne portent pas la signature du mandant et du mandataire. Au titre de 2020, sur quatre (4) procurations, deux (2) ne portent pas la signature des mandataires. S'agissant de l'année 2019, sur 10 procurations, trois (3) ne portent pas la signature des mandants et cinq (5) ne portent pas la signature des mandataires.
55. Le non-respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés peut entraîner la nullité des voix exprimées en leurs noms et, par conséquent, le rejet des délibérations par le Préfet.

La CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.

56. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 28, dispose : « Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire. [...] »
57. Afin de s'assurer de la tenue régulière des sessions du Conseil communal de la CRS, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°3 du 21 novembre 2022 les comptes rendus des sessions tenues durant la période sous revue pour examen. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et des Conseillers communaux.
58. Elle a constaté que la CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, sur la période sous revue, le Conseil communal s'est réuni quinze (15) fois au lieu de dix-neuf (19), soit trois (3) sessions en 2018, quatre (4) en 2019, deux (2) en 2020, quatre (4) en 2021 et deux (2) à la date du 31 octobre 2022, limite de la période sous revue. De plus, sur les quinze (15) sessions ordinaires de la période, deux (2) ont été tenues en dehors du trimestre indiqué.
59. La non-tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil communal peut affecter le fonctionnement de la Commune et la réalisation des activités de développement prévues dans le Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC).

Le Receveur-percepteur n'exerce pas de contrôle sur les régies.

60. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales du 08 octobre 2002, en son article 17, dispose : « Les régisseurs d'avances et des recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le comptable assignataire qui en dresse procès-verbal.

Les régisseurs de recettes et d'avances des collectivités Territoriales sont également soumis aux contrôles et vérifications des inspections des Finances, de l'Administration Territoriale, de la Direction Nationale du Trésor et du Contrôle Général des Services Publics. »

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, en son article 40, dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

61. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les procès-verbaux (PV) d'arrêtés de caisse suivant Mémo n°3 du 21 novembre 2022. Elle s'est également entretenue avec le Receveur-percepteur de Kayes, le Maire et les Régisseurs.
62. Elle a constaté que le Receveur-percepteur n'exerce pas de contrôle sur les régies. En effet, il n'a pu fournir de PV attestant le moindre contrôle sur les régies durant la période sous revue.
63. L'absence de contrôle des régies de recettes et d'avances ne permet pas au Receveur-percepteur de prévenir les risques d'irrégularités financières au niveau de la Commune.

Recommandations :

64. Le Maire doit :

- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la nomination d'un Comptable matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement des dons ;
- respecter les procédures de réception des matières ;
- convoquer les Conseillers communaux aux sessions dans le délai requis ;
- veiller au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions ;
- tenir régulièrement les sessions ordinaires du Conseil communal.

65. Le Receveur-percepteur doit :

- procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes au moins une fois par an.

66. Les Régisseurs d'avances et de recettes doivent :

- payer leur cautionnement et prêter serment devant la juridiction compétente.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 198 466 256 FCFA.

Le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues.

67. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 60, dispose : « Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur. »

La même loi, en son article 77, dispose : « Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur. »

Elle dispose en outre, en son article 240 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 239 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qui leur incombent en vertu des textes en vigueur. »

L'article 241 de la loi précitée dispose : « Pour faciliter [...] le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations [...] de paiement. [...] »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « La responsabilité du régisseur des Collectivités Territoriales s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonction de celui-ci.

Les régisseurs des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds [...] qui leur sont avancés par le comptable assignataire, [...] »

L'Arrêté n°06-2597/MATCL-SG du 02 novembre 2006 fixant les taux mensuels des indemnités de fonction des Maires, Adjoints aux Maires, Présidents et Vice-présidents des Conseils de Cercles, du Conseil du District et des Assemblées Régionales, en son article 2, dispose : « Les taux mensuels des indemnités de fonction sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

68. Afin de s'assurer de la régularité des indemnités payées au Maire et à ses Adjoints, l'équipe a demandé pour examen les pièces justificatives y afférentes. Elle a procédé au rapprochement des montants et de la nature des primes et indemnités payées à ceux prévus par la réglementation en vigueur.

69. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. En effet, du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2022, ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales dues au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant total de 39 440 000 FCFA. Ces avantages indus ont été alloués suivant Délibération n°17-06/C.CS du 25 mars 2017 du Conseil communal de Sadiola. A cet égard, la délibération ne saurait allouer au Maire et à ses adjoints des avantages non prévus par la réglementation en vigueur. Malgré son caractère irrégulier, ladite délibération a été approuvée par le Préfet du Cercle de Kayes suivant Décision n°0133/P-CK du 05 juin 2017. Le montant total des primes indues payées s'élève à 39 440 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indues et des dépenses irrégulières.

70. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 241, dispose : « Pour faciliter [...] le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations [...] de paiement. [...] »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « La responsabilité du régisseur des Collectivités Territoriales s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonction de celui-ci.

Les régisseurs des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le comptable assignataire, [...] »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 12, dispose : « Le régisseur d'avances est chargé du paiement des menus dépenses.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, seuls peuvent être payés par la régie : [...] les avances sur frais de mission à justifier [...] »

Le même arrêté, en son article 18, dispose : « La responsabilité du régisseur des Collectivités Territoriales s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonction de celui-ci.

Les régisseurs des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le comptable assignataire [...] »

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, en son article 14, dispose : « Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances : [...] les avances sur frais de mission à justifier [...] »

Le même décret, en son article 30, dispose : « La responsabilité du régisseur est engagée dès lors [...] que par leur faute une dépense a été irrégulièrement payée [...].

Elle s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction. »

L'Arrêté n°00-1071/MATCL-SG du 14 avril 2000 portant modification de l'Arrêté n°99-0383/MATS-SG du 12 mars 1999 déterminant les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil communal ainsi que les indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints, en son article 6 (nouveau), dispose : « Pour le déplacement en dehors de la Commune des indemnités journalières de déplacement exemptes de taxes et d'impôts sont accordées aux Maires, Adjoints et Conseillers des Communes suivant les modalités ci-après :

A l'intérieur du territoire national :

* Maire : 7 500 FCFA

* Adjoints et Conseillers communaux : 4 000 FCFA

Les frais de transport, lorsque le déplacement n'est pas effectué par les moyens de la Commune, sont remboursés sur la base du tarif du transport en commun. »

L'Arrêté n°97-1620/MF-SG du 14 février 1997 instituant les mentions obligatoires d'identification devant figurer sur les documents administratifs et commerciaux adressés aux services du Ministère des finances, en son article 3, dispose : « Les fournisseurs de biens et services à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés et établissements publics ou mixtes doivent obligatoirement faire figurer sur leurs factures proforma ou définitives, actes d'engagements aux marchés publics et / ou de soumission aux appels d'offres, les mentions suivantes permettant leur identification :

- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- le numéro d'identification de la Direction nationale des impôts,
- les références bancaires (l'adresse du principal établissement ou du siège),
- les noms et prénoms, ou pseudonymes (en ce qui concerne les personnes physiques),
- le nom de la société ou du groupement, leur forme juridique (en ce qui concerne les personnes morales),

- le numéro de récépissé et la date de publication de leur acte constitutif au Journal Officiel (en ce qui concerne les associations). »

71. Afin de s'assurer de la régularité des paiements effectués au titre des frais et dépenses de mission par le Régisseur de la CRS, l'équipe de vérification a recueilli et examiné les pièces justificatives qui les sous-tendent sur la période sous revue.

72. Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indues et des dépenses irrégulières. Il a payé des indemnités journalières de déplacement au Maire, à ses Adjoints et aux Conseillers communaux au taux de 20 000 FCFA/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Adjoints et les Conseillers.

Il a également payé des dépenses relatives à la mission de sept (7) jours effectuée par le Bureau communal et deux (2) Conseillers communaux à Bamako pour la rencontre avec le Ministre des Mines, relative au fonds de fermeture de la Mine de Yatéla sur la base de factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.

Le montant des indemnités de déplacement indues payé est de 5 247 000 FCFA et celui des dépenses payées sur la base de factures ne comportant pas les mentions obligatoires est de 1 200 000 FCFA. Le montant total des indemnités indues et des dépenses irrégulières est de 6 447 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus.

73. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 20, dispose : « Les régisseurs d'avances des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables du paiement des dépenses assignées sur leur caisse. [...] »

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, en son article 30, dispose : « La responsabilité du régisseur est engagée dès lors [...] que par leur faute une dépense a été irrégulièrement payée [...]. Elle s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction. »

L'Arrêté n°00-1071/MATCL.SG du 14 avril 2000 portant modification de l'Arrêté n°99-0383/MATCL.SG du 12 mars 1999 déterminant les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil communal ainsi que les indemnités de fonction des Maires et de ses Adjoints en son article 2 (nouveau)

dispose : « L'indemnité journalière de session des membres du Conseil communal est fixée ainsi qu'il suit : [...] Communes de 20 000 à 40 000 habitants.....2 000 FCFA [...] »

Le même arrêté, en son article 6 (nouveau), dispose : « [...] Les frais de transport lorsque le déplacement n'est pas effectué par les moyens de la Commune, sont remboursés sur la base du tarif du transport en commun. »

74. Afin de s'assurer de la régularité des paiements effectués au titre des indemnités de session et des frais de transport par le Régisseur d'avances de la CRS, l'équipe de vérification a recueilli et examiné les pièces justificatives qui les sous-tendent sur la période sous revue.

75. Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport à des Conseillers absents. En outre, il a payé des frais de transport aux membres du Bureau communal alors qu'ils résident dans le chef-lieu de la Commune. De plus, il a payé des indemnités de session et des frais de transport au Secrétaire général et aux régisseurs qui ne sont pas des Conseillers communaux. Les paiements indus durant la période sous revue sont répartis comme suit :

- indemnités de session payées aux Conseillers communaux empêchés : 840 000 FCFA ;
- frais de transport payés aux Conseillers communaux empêchés : 210 000 FCFA ;
- indemnités de session payées à un Adjoint au Maire empêché : 40 000 FCFA ;
- frais de transport payés au Maire et aux Adjoints : 260 000 FCFA ;
- indemnités de session payées au Secrétaire général et aux Régisseurs : 60 000 FCFA ;
- frais de transport payés au Secrétaire général et aux Régisseurs : 15 000 FCFA.

Le montant total indûment payé par le Maire et le Régisseur d'avances est de 1 425 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités indues.

76. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 288, dispose : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité. »

Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités, en son article 81, dispose : « Le comptable de la Collectivité territoriale peut avoir, sous son autorité et sous son contrôle, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « La responsabilité du régisseur des Collectivités territoriales s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonction de celui-ci.

Les régisseurs des Collectivités territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds [...] qui leur sont avancés par le comptable assignataire, [...] »

77. Afin de s'assurer de la conformité des dépenses relatives à l'organisation de la journée de restitution des comptes administratifs de 2017 et 2018 de la CRS ainsi que de la régularité des pièces justificatives produites par le Régisseur d'avances, l'équipe de vérification a rapproché les dépenses effectuées au budget approuvé et examiné les états de paiement et les factures.

78. Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières indues. Aux 146 participants, il a payé des indemnités journalières (per diem) au taux de 15 000 FCFA/participant au lieu de 5 000 FCFA/participant comme indiqué dans le budget.

Le montant total indu payé par le Régisseur d'avances est de 1 460 000 FCFA.

Le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues.

79. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2016 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du Comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recette. »

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement

et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 19, dispose : « Les régisseurs de recettes des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. [...] »

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, en son article 11, dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, [...] »

Le même arrêté dispose respectivement en ses articles 29 et 30 :

- Article 29 : « La responsabilité du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonctions de celui-ci.

Le régisseur est pécuniairement et personnellement responsable des fonds et valeurs qu'il recouvre [...], du maniement des fonds et du mouvement des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. »

- Article 30 : « La responsabilité du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté, [...] ou qu'une recette n'a pas été encaissée. [...] »

80. Afin de s'assurer du reversement de la totalité des recettes perçues par le Régisseur de recettes pendant la période sous revue, l'équipe de vérification a demandé et examiné les situations comptables, les livres journaux et les pièces justificatives des recettes perçues. Elle a également procédé au rapprochement des livres journaux des recettes aux états de versement et effectué des recoupements d'informations auprès des gérants et locataires des équipements marchands.

81. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues. Il n'a pas reversé la somme de 1 280 700 FCFA, comme l'a révélé le rapprochement des montants indiqués sur les quittances remises aux redevables à la souche des journaux des recettes, desquelles elles proviennent. De plus, le Régisseur a délibérément arraché quatre (4) feuilles contenant 16 quittances du livre journal. Au cours de la mission, par l'intermédiaire du Receveur-percepteur, il a fini par apporter deux (2) feuilles contenant huit (8) quittances dont deux (2) ne portant pas de montant. Le total des montants inscrits sur les six (6) quittances apportées par le Régisseur est de 898 400 FCFA. Cependant, le montant total des huit (8) quittances non retrouvées ne peut être déterminé. Enfin, le rapprochement des livres journaux des recettes aux états des versements du Receveur-percepteur a révélé des écarts s'élevant à 1 642 976 FCFA durant la période sous revue.

Le montant total des recettes non reversées par le Régisseur des recettes au Receveur-percepteur est de 3 822 076 FCFA.

Le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation du carburant et du lubrifiant.

82. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 234, dispose : « Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des Collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. »

La même loi, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'État. [...] »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 2, dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession [...] des Collectivités Territoriales [...] »

Le même décret, en son article 3, dispose : « La comptabilité-matières doit permettre à tout moment :

- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- le contrôle des existants et de leur utilisation. [...] »

L'article 13 du même décret dispose : « L'ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seule qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières. »

L'Arrêté n°2021-3430/MEF-SG du 1^{er} septembre 2021 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, en son article 2, dispose : « La nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique. »

Le même arrêté précise au point 4.1.1 : « Approvisionnement en carburant :-

- Bon de commande ;
- Bon d'achat ;
- Facture ;
- Bordereau de livraison ou procès-verbal de réception. »

83. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les pièces justificatives des dépenses en carburant et lubrifiant et s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances et le Comptable-matières.

84. Elle a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation des quantités de carburant et de lubrifiant durant la période sous revue. Au titre des créances de 2016 relatives aux achats de carburant et de lubrifiant, les

bons de commande, les bons d'achat, les factures et les bordereaux de livraison ont été établis postérieurement à l'année desdites créances. Quant à l'utilisation des quantités de carburant et de lubrifiant achetées d'une valeur totale de 79 887 190 FCFA, ils ont produit seulement deux états de répartition en 2020 et 2021 pour une valeur totale de 2 892 740 FCFA. L'utilisation du reste d'une valeur totale de 76 994 450 FCFA n'a pas été justifiée.

La situation des achats de carburant et de lubrifiant dont l'utilisation n'est pas justifiée est donnée dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des achats et d'utilisation des carburants et lubrifiants achetés par la CRS (en FCFA).

Années	Montant total de carburant et lubrifiants achetés	Montant total de carburant et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021	Montant de carburant et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable matières
2018	18 358 563		18 358 563
2019	22 996 375		22 996 375
2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242
2021	17 999 450	812 700	17 186 750
2022	9 709 520		9 709 520
Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450

Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées.

85. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 239, dispose : « Le comptable de la Collectivité territoriale est seul chargé : [...] - de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la Collectivité territoriale ; [...] »

Le Décret n°2019-0587 P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 14, dispose : « Le Receveur-percepteur est comptable des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Collectivité territoriale [...] »

Le même décret, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes [...], sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement [...] Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. [...] »

86. Pour s'assurer du reversement des recettes issues de la vente des vignettes par le Régisseur de recettes, l'équipe de vérification, en raison de l'indisponibilité de la totalité des bons d'enlèvement des vignettes, a procédé à la reconstitution de la quantité des vignettes achetées en utilisant les factures et bons d'achat et les bordereaux de livraison. Elle a ensuite rapproché la valeur reconstituée des vignettes achetées aux

états de versements effectués au Receveur-percepteur. Elle s'est enfin entretenue avec le Receveur-percepteur, le chef de Division Collectivités Territoriales de la Trésorerie Régionale de Kayes et le Régisseur de recettes de la CRS.

87. Elle a constaté que le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées. Durant la période sous revue, la CRS a enlevé au niveau de la Trésorerie régionale de Kayes des vignettes d'une valeur totale de 116 700 000 FCFA, sur laquelle 48 480 840 FCFA ont fait l'objet de reversement. Le Trésorier Payeur Régional de Kayes a, en réponse au rapport provisoire, produit des carnets de vignettes non vendues d'une valeur de 18 894 000 FCFA. La valeur totale des vignettes non justifiées est de 49 325 840 FCFA (116 700 000 FCFA - 18 894 000 FCFA - 48 480 160 FCFA).

Le Maire et le Comptable matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis.

88. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 2, dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession [...] des Collectivités Territoriales [...] ».

Le même décret, en son article 13, dispose : « L'Ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne.

Il a seule qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie des matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières. »

Il dispose également, en son article 18, dispose : « Le Comptable matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort.

Il est responsable : [...] du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité. »

89. Afin de s'assurer de l'existence de biens acquis par la CRS durant la période sous revue, l'équipe de vérification a procédé à l'inventaire des dites acquisitions en présence du Comptable-matières.

90. Elle a constaté que le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis. En effet, lors de l'inventaire des biens acquis par la Commune durant la période sous revue, ils n'ont pas pu justifier l'existence de trois (3) microphones d'une valeur totale de 75 000 FCFA, de deux (2) pieds (supports) pour microphone d'une valeur totale de 60 000 FCFA, d'un (1) dipôle d'une valeur de 250 000 FCFA, de quatre (4) régulateurs de 30 ampères d'une valeur totale de 240 000 FCFA, d'un (1) coupleur d'une valeur de 375 000 FCFA, de deux (2) fauteuils ministre d'une valeur totale de 350 000 FCFA et de 14 chaises d'une valeur totale de 560 000 FCFA.

La valeur totale des biens acquis, dont l'existence n'a pu être justifiée, est de 1 910 000 FCFA.

Le Maire de la CRS a ordonné le paiement des travaux non exécutés.

91. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des collectivités territoriales, en son article 9, du dispose : « Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Ils encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la réglementation en vigueur. Les ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la juridiction des comptes pour fautes de gestion. Leur responsabilité est subrogée à celle des comptables publics, dans le cadre des réquisitions régulièrement exécutées. »

Le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics, en son article 21 relatif à la bonne définition des besoins et des spécifications techniques, dispose : « L'agent public veille à la définition de besoins fonctionnels et à la rédaction de spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat, [...] »

92. Afin de s'assurer de la réalisation des travaux de construction de latrines à la Maison des Jeunes et à la Mairie de Sadiola et de réhabilitation de salles de classes dans la CRS, l'équipe a examiné les pièces justificatives desdits travaux et procédé à des contrôles d'effectivité.

93. Elle a constaté que le Maire de la CRS a réceptionné et ordonné le paiement de travaux non exécutés. Concernant les travaux de construction des latrines à la Maison des jeunes et à la Mairie de Sadiola, le contrôle d'effectivité a révélé que les travaux de plomberie, d'installation de sanitaires et de dispositifs de lavage des mains n'ont pas été réalisés. Le montant estimé de ces travaux sur la base du devis estimatif du Contrat est de 600 000 FCFA.

S'agissant des travaux de réhabilitation des salles de classe à Sangafara, Kantéla et Farabana pour le montant de 3 329 890 FCFA, les contrôles ont relevé :

- à Sangafara : seulement deux (2) rangées de tôles ondulées ont fait l'objet de remplacement alors que les travaux portaient sur la réhabilitation de trois (3) salles de classes pour le montant de 856 950 FCFA ;
- à Kantéla : seulement quelques trous au niveau d'une véranda ont été colmatés alors que les travaux portaient également sur la réhabilitation de trois (3) classes pour le montant de 737 500 FCFA ;
- à Babala : l'entrepreneur n'a installé que trois (3) supports pour cadenas sur les portes de trois (3) salles de classes alors que lesdites classes devraient faire l'objet de réhabilitation pour un montant 1 135 440 FCFA.

De plus, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, aucun contrat n'a été élaboré et aucun détail sur la nature des travaux réalisés ne figure sur les factures produites par l'entrepreneur. Le Maire et les Directeurs des écoles concernées ont signé des attestations de service fait alors

qu'ils ne disposent d'aucun élément d'appréciation sur la nature et le volume desdits travaux.

Le montant total irrégulièrement payé à l'entreprise chargée de la construction des quatre (4) latrines de la Mairie et de la Maison des Jeunes de Sadiola est de 600 000 FCFA et celui payé à l'entrepreneur chargé de la réhabilitation des salles de classes est 2 729 890 FCFA.

Le montant total des travaux non entièrement exécutés, mais payés est de 3 329 890 FCFA.

Le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location.

94. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 234, dispose : « Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des Collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. [...] »

La même loi, en son article 261, dispose : « La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent publication de la date de leur mise en recouvrement. »

Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 51, dispose : « Les créances de la Collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la Collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination. »

Le même décret, en son article 52, dispose : « Les titres émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ont force exécutoire. Ils sont émis dès que les droits de créance de la Collectivité territoriale sont constatés et liquidés. Ces droits sont matérialisés : par des [...] Contrats [...] »

Les Contrats de gérance (n°001, 002, 003 et 004) et celui de location (sans numéro) des équipements marchands de la CSR en leurs articles 6, stipulent que « les gérants et le locataire doivent payer auprès du Régisseur de recettes, des loyers mensuels comme suit :

- GIE TAMBAOURA : Cent mille (100 000) francs CFA ;
- KANY SAKILIBA : Deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- MOUSSA GUINDO : Cent mille (100 000) francs CFA ;
- SAID COULIBALY : Quarante mille (40 000) francs CFA ;
- G4S (actuellement SAER PROTECT) : Trois cent mille (300 000) francs CFA. »

95. Pour s'assurer du recouvrement intégral des recettes issues des contrats ci-dessus énumérés, l'équipe de vérification a demandé les copies desdits contrats pour analyse et a procédé à des rapprochements entre les montants des contrats et les quittances délivrées aux gérants et au locataire de la Maison des jeunes. Elle s'est également entretenue avec les gérants et le Régisseur de recettes.
96. Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Il n'a pas émis les titres ordonnant le recouvrement intégral du montant des recettes desdits contrats. Durant la période sous revue, le montant total dont le Maire devrait ordonner le recouvrement est de 32 620 000 FCFA sur lesquels le Régisseur a recouvré 18 308 000 FCFA.
- Le montant non recouvré est de 14 312 000 FCFA.

Le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur.

97. L'Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, en son article 70, dispose : « Les services utilisateurs des biens meubles de l'Etat et des Collectivités territoriales en assurent la gestion technique. Toutefois, le service des Domaines établit le certificat de propriété, procède à l'enregistrement et au suivi comptable des véhicules civils et militaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial. Tout bien meuble de l'Etat admis à la réforme selon les règles de la comptabilité-matières est mis à la disposition du service des Domaines qui décide de sa destruction ou de sa cession. La vente est faite par adjudication publique. Exceptionnellement, elle peut intervenir à l'amiable après autorisation du Ministre chargé des Domaines. Les Collectivités territoriales peuvent également mettre à la disposition du service des Domaines leurs biens réformés en vue de leur destruction ou de leur cession. Le cas échéant, elles sont tenues d'informer le service des Domaines du sort réservé audit bien. En cas de cession de biens des Collectivités territoriales par le service des Domaines, les produits sont encaissés au profit desdites Collectivités après déduction des frais exposés. »

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 23, dispose : « Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le Cercle : [...] l'aliénation des biens du patrimoine [...] »

98. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, la délibération du Conseil communal autorisant la cession du gradeur, l'acte de vente, l'acte d'approbation de la cession par le Préfet du Cercle ainsi que le rapport d'expertise technique ayant fixé la valeur du gradeur et la preuve du

versement du prix de cession sur les comptes de la CRS. Elle s'est également entretenue avec le Maire et le Régisseur de recettes.

99. Elle a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur. En violation des procédures prévues par la réglementation en vigueur, il a cédé directement ledit gradeur, reçu en donation d'une société minière en 2018. Il n'a ni procédé à sa mise à disposition au service des Domaines de Kayes pour sa cession ni informé ledit service du sort qu'il lui a réservé. La vente n'a pas été faite par adjudication publique, elle n'est non plus pas intervenue à l'amiable, après autorisation du Ministre chargé des Domaines. En outre, la Délibération n°19-15/C.C-S du 08 avril 2019 qui a autorisé la vente du gradeur, n'a pas fait l'objet d'approbation par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. De plus, le prix de cession du gradeur a été fixé à la somme de dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) en l'absence de toute expertise. Ce prix de cession, visiblement minoré, payé au comptant par l'acheteur suivant l'attestation de vente établie le 21 mai 2019, n'a été reversé au Régisseur de recettes que le 10 mars 2022 par Quittance n°0760804, soit 34 mois plus tard, suite à une dénonciation de bradage de bien communal par l'Association « Ensemble pour la Commune de Sadiola ».

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au paiement de primes mensuelles indues pour un montant de 39 440 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de déplacement indues et de dépenses irrégulières pour un montant de 6 447 000 FCFA
- au paiement d'indemnités journalières de session et de frais de transport indus pour un montant de 1 425 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités journalières indues pour un montant de 1 460 000 FCFA ;
- au non-reversement de recettes perçues pour un montant de 3 822 076 FCFA ;
- à la non-justification de l'achat et de l'utilisation de carburant et de lubrifiant pour un montant de 76 994 450 FCFA ;
- à la non-justification du montant total des vignettes confectionnées pour un montant de 49 325 840 FCFA ;
- à la non-justification de l'existence de biens acquis pour un montant de 1 910 000 FCFA ;
- au paiement de travaux non exécutés pour un montant de 3 329 890 FCFA ;
- au non-recouvrement de recettes issues de contrats de gérance et de location pour un montant total de 14 312 000 FCFA ;
- à la cession irrégulière d'un gradeur.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Sadiola est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements du contrôle interne, nous pouvons citer, entre autres, la non-tenue régulière des sessions ordinaires, le non-respect des règles de représentation des élus empêchés lors des sessions, la non-crédation régulière des régies de recettes et d'avances, l'absence de prestation de serment et de cautionnement des Régisseurs et du Comptable-matières, la non-tenue de la comptabilité-matières et le non-respect des procédures de réception des matières et des dons.

Afin de corriger les lacunes constatées, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente est vivement attendue de la Commune Rurale de Sadiola.

S'agissant des irrégularités financières, elles portent, entre autres, sur le paiement de primes mensuelles indues, la non-justification de l'achat et de l'utilisation de carburant et de lubrifiant, la non-justification de la totalité du montant des vignettes confectionnées, le paiement d'indemnités journalières et de dépenses irrégulières de mission et la cession irrégulière d'un bien de la Commune.

Cette mission a permis au Bureau communal de comprendre la nécessité d'assurer un fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion, de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en matière de comptabilité et de commandes publiques ainsi que le renforcement du dispositif de mobilisation des ressources internes à travers l'établissement de rôles individuels et collectifs.

De même, une attention particulière mérite d'être portée d'une part, sur le renforcement des capacités des élus communaux et du personnel administratif et technique et d'autre part, sur la participation citoyenne dans la gestion des affaires de la Commune.

Bamako, le 1^{er} juin 2023.

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses de la Commune Rurale de Sadiola au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Etendue :

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la passation des marchés par Bons de commande, Demande de Cotation, Demande de Renseignement des Prix à compétition Restreinte et Demande de Renseignement des Prix à compétition Ouverte ;
- l'effectivité des acquisitions de biens et services ainsi que de la réalisation des travaux.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- l'examen de pièces comptables ;
- des visites d'effectivité des infrastructures et des travaux ;
- des observations physiques des biens acquis ;
- l'inventaire de biens acquis ;
- la validation des constatations avec des responsables opérationnels de l'entité.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

La Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général dispose, en son article 18, que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, l'équipe de vérification a échangé avec le personnel responsable de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la Collectivité et la restitution des constatations préliminaires a été faite au Maire.

Par Lettre n°Conf. 0187/2023/BVG, n°Conf. 0188/2023/BVG et n°0189/2023/BVG toutes du 22 mars 2023, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Maire de la Commune Rurale de Sadiola et les extraits du rapport provisoire au Trésorier-payeur de Kayes et au Président de l'Association de Santé Communautaire de Sadiola, afin de recueillir leurs observations.

Par la suite, l'équipe de vérification a exploité les informations et documents fournis à l'issue de ce contradictoire écrit, pour rédiger le rapport définitif.

Liste des recommandations

Au Maire de la Commune Urbaine de Mopti :

- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la nomination d'un Comptable matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter la procédure d'acceptation, de réception et d'enregistrement des dons ;
- respecter les procédures de réception des matières ;
- convoquer les Conseillers communaux aux sessions dans le délai requis ;
- veiller au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions ;
- tenir régulièrement les sessions ordinaires du Conseil communal.

Au Receveur-percepteur :

- procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes au moins une fois par an.

Aux Régisseurs d'avances et de recettes :

- payer leur cautionnement et prêter serment devant la juridiction compétente.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	TOTAL
<p align="center">39 440 000 : Paiement de primes mensuelles indues</p>	
<p align="center">6 447 000 : Paiement d'indemnités de déplacement indues et de dépenses irrégulières</p>	
<p align="center">1 425 000 : Paiement d'indemnités journalières de session et de frais de transport indus</p>	
<p align="center">1 460 000 : Paiement d'indemnités journalières indues</p>	
<p align="center">3 822 076 : Non-reversement de recettes perçues</p>	
<p align="center">76 994 450 : Non-justification de l'achat et de l'utilisation de carburant et de lubrifiant</p>	198 466 256
<p align="center">49 325 840 : Non-justification de la totalité du montant des vignettes confectionnées</p>	
<p align="center">1 910 000 : Non-justification de l'existence de biens acquis</p>	
<p align="center">3 329 890 : Paiement des travaux non exécutés</p>	
<p align="center">14 312 000 : Recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location</p>	
<p align="center">Cession irrégulière d'un gradeur.</p>	

Lettres de transmission du rapport provisoire et extraits du rapport provisoire aux entités



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 mars 2023

N°conf. 0187/2023/BVG
CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
Sadiola
- Sadiola -**

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Sadiola, au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre 2022), en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **28 avril 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB (contenant les versions électroniques à renseigner) à faire retourner.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Décharge

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
Sadiola
- Sadiola -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0187/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0187/2023/BVG du 22 mars 2023	1	
Rapport provisoire de vérification	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB (contenant les versions électroniques à renseigner) à faire retourner.	1	
Total	5	

Bamako, le 22 mars 2023



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Accusé par le maire



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 mars 2023

N°conf. 0188/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur de Kayes.

- Kayes -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Trésorier Payeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion la Commune rurale de Sadiola au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre 2022).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **28 avril 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Décharge

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur de Kayes.

- Kayes -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0188/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0188/2023/BVG du 22 mars 2023	1	
Extrait de rapport provisoire de vérification	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 22 mars 2023

Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

29/03/2023



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 mars 2023

N°conf. 0189/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Président de l'Association de
Santé Communautaire (ASACO) de Sadiola.**

- Sadiola -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune rurale de Sadiola, au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre 2022).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **28 avril 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





Décharge

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président de l'Association de
Santé Communautaire (ASACO) de Sadiola

- Sadiola -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0189/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0189/2023/BVG du 22 mars 2023	1	
Extrait de rapport provisoire de vérification	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 22 mars 2023

Le Vérificateur Général,



[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

*J'ai le reçu
le 29/03/23*



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Réponses des entités au rapport provisoire et aux extraits du rapport provisoire

Région de Kayes
Cercle de Kayes
Commune rurale de Sadiola

République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE SADIOLA

A

Monsieur le Vérificateur Général

BORDEREAU D'ENVOI N°2023-023 / C R S

DESIGNATIONS	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Formulaire des Obseations/ Constatations	01	« Pour Attribution »
Formulaire des Obseations/ Recommandations	01	
TOTAL	02	

Sadiola, le 10 / 05 /2023

Recu le/...../2023

Par

VISA



Le Maire

Toumany DEMBELE





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi.

Bamako le, 23 mars 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : L'équipe de vérification.

A : Monsieur de Maire de la Commune Rurale de Sadiola.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : - créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur	X	
Recommandation 2 : - nommer les Régisseurs de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur	X	
Recommandation 3 : - veiller à la nomination d'un Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
Recommandation n°4 : - veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
Recommandation n°4 : - respecter la procédure de réception et d'enregistrement des dons	X	
Recommandation n°5 :		

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
- respecter les procédures de réception des matières		
Recommandation n°6 : - convoquer les Conseillers communaux aux sessions dans le délai requis	X	
Recommandation n°7 : - veiller au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions	X	
Recommandation n°8 : - tenir régulièrement les sessions ordinaires du Conseil communal	X	
Recommandation n°9 : - procéder au contrôle des régies au moins une fois par an	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : 		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :





Bamako le, 23 mars 2023.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : L'équipe de vérification

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Sadiola

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Para- graphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Irrégularités administratives		
24-27	C1. La CRS ne dispose pas de régies de recettes et d'avances. Elle a constaté que la Commune Rurale de Sadiola ne dispose pas de régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pris d'arrêtés pour créer les régies de recettes et d'avances de la Commune.	La CRS de Sadiola dispose de régies de recettes et d'avances (voir arrêtés n°16-01/CRS en date du 25 novembre 2016 et n°17-01 du 25 janvier 2017) Ci-joint arrêtés.
28-31	C2. La CRS a irrégulièrement nommé des Régisseurs de recettes et d'avances. Elle a constaté que la Commune Rurale de Sadiola a irrégulièrement nommé des Régisseurs de recettes et d'avances. En effet, suivant les	Les régisseurs ont été nommés par un arrêté (voir arrêtés n°16-01/CRS en date du 25 novembre 2016 et n°17-01 du 25 janvier 2017) de l'ordonnateur mais n'ont pas payé de caution ni prêté de serment devant le Tribunal de Première Instance

N° Para- graphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Arrêtés n°16-01/CRS du 25 novembre 2016 et n°17-01/CRS du 25 janvier 2017, le Maire a, contrairement à la réglementation, nommé respectivement un Régisseur d'avances et un Régisseur de recettes sans déterminer le montant des cautionnements. De plus, elle a constaté que lesdits Régisseurs n'ont pas prêté serment devant le Tribunal de Première Instance de Kayes.	de Kayes. L'application des dispositions de l'Arrêté interministériel n°2021-2609 du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la prestation de serment est en cours.
32-35	C3. La CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières. Elle a constaté que la CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières en poste n'a pas été nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle. Il n'a ni constitué de cautionnement ni prêté serment devant la juridiction des Comptes. De plus, il n'est pas fonctionnaire de la catégorie A ou B2.	Un comptable matières de la catégorie B1 a été nommé par arrêté n°17-06 /CRS en date du 08 mars 2017 de l'ordonnateur n'a effectivement pas payé de caution ni prêté serment devant la juridiction des comptes. Le comptable-matières de la Commune ne figure pas dans la catégorie des comptables principaux des matières qui centralisent des opérations des comptables secondaires des matières. Donc cette constatation est sans objet.
36-39	C4. La CRS ne tient pas de comptabilité-matières. Elle a constaté que la CRS ne tient pas de Comptabilité-matières. En réponse au Mémo adressé au Maire, aucun des documents réglementaires (ceux de base, de mouvement et de gestion) n'a pu être mis à la disposition de l'équipe de vérification. En outre, les documents qu'il a fournis (Fiches des acquisitions, Fiches de sortie et Etats d'inventaire au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) ne correspondent pas à ceux exigés par la réglementation. De plus, la majorité des bons de commande, des bons d'achat et des bordereaux de livraison contenus dans les liasses des pièces justificatives ne comportent pas de date.	La commune tient la comptabilité matières, cependant il faut noter un déficit de renseignements des différents supports. La tenue et la production de certains documents sont obligatoires et exigés pour le paiement de certaines natures de dépenses.
40-43	C5. La CRS n'a pas respecté la procédure de réception et d'enregistrement d'un don. L'équipe de vérification a constaté que la CRS n'a pas respecté la	La réception, la délibération et l'acceptation du gradeur par le conseil et la création d'une commission par le maire étaient

N° Para- graphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	procédure de réception du don d'un gradeur par une société minière en 2018. En effet, le Conseil Communal n'a pas délibéré sur l'acceptation du gradeur et le Maire n'a procédé non plus à la création d'une commission de réception.	des étapes méconnues par l'équipe raison pour laquelle ses différentes étapes n'ont pas été respectées.
44-47	<p>C6. La CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières.</p> <p>Elle a constaté que la CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières. En effet, elle ne procède pas systématiquement à la création de commissions de réception ni à la désignation de leurs membres pour tout achat égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA. Pendant la période sous revue, la Commune a réceptionné plusieurs livraisons dont le montant requiert la création d'une commission de réception sur la base de bordereaux de livraison (BL).</p> <p>Le tableau ci-dessous donne à titre d'illustration quelques opérations d'achats de montant supérieur à 5 000 000 FCFA réceptionnés sur la base de BL.</p>	<p>Selon la réglementation en vigueur, nos marchés respectent la procédure de passation des marchés publics et les décisions de création et de réception des commandes sont des pièces sans lesquelles le paiement des mandats n'est pas possible</p> <p>NB : le tableau mentionné dans la littérature ne figure pas dans le document</p>
48-51	<p>C7. La CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions. En effet, le rapprochement des différentes dates indiquées sur les comptes rendus de sessions et celles indiquées dans le registre des délibérations dans lequel sont consignées les dates de convocation a révélé que les convocations ne sont pas</p>	Les convocations sont remises aux conseillers dans le délai réglementaire de sept (07) jours franc seulement, une fois dans la salle pour la session proprement dite, certains procèdent au renseignement de la convocation sans tenir

N° Para- graphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	remises aux Conseillers dans le délai réglementaire de sept (7) jours francs avant la date de la tenue de la première séance de la session. Durant la période sous revue, aucune convocation aux sessions n'a été remise dans le délai légal imparti.	compte de la date de remise, chose qui explique cette discordance.
52-55	<p>C8. La CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CSR ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés. La majorité des procurations mises à la disposition de l'équipe par le Maire est irrégulièrement établie. En 2022, le Maire a fourni 28 procurations dont 20 ne portent pas la signature du mandant et du mandataire. Au titre de 2020, sur quatre (4) procurations, deux (2) ne portent pas la signature des mandataires. S'agissant de l'année 2019, sur 10 procurations, trois (3) ne portent pas la signature des mandants et cinq (5) ne portent pas la signature des mandataires.</p>	La majeure partie des procurations sont prononcées par téléphone, c'est pourquoi, le mandataire signe en laissant la partie signature du mandat.
56-59	<p>C9. La CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.</p> <p>Elle a constaté que la CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, sur la période sous revue, le Conseil communal s'est réuni quinze (15) fois au lieu de dix-neuf (19), soit trois (3) sessions en 2018, quatre (4) en 2019, deux (2) en 2020, quatre (4) en 2021 et deux (2) en à la date du 31 octobre 2022, limite de la période sous revue. De plus, sur les quinze (15) sessions ordinaires de la période, deux (2) ont été</p>	Suite aux mouvements de grève des agents des collectivités territoriales de 2020, le nombre de session ordinaire n'a pas été atteint. La répercussion des mouvements de désobéissance civile en 2021 ont perturbé les activités au sein des services publics.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	tenues en dehors du trimestre indiqué.	
60-63	C10. Le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies. Elle a constaté que le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies. En effet, ils n'ont pu fournir de PV attestant le moindre contrôle sur les régies durant la période sous revue.	Le contrôle est exercé sur place, notamment sur les pièces justificatives fournies par les régies (états de versement des recettes, les pièces justificatives des menues dépenses)
64-67	C11. Le Président de l'ASACO n'a pas respecté la procédure d'achat par DRPR. L'équipe de vérification a constaté que le Président de l'ASACO n'a pas respecté la procédure d'achat, par DRPR, des produits pharmaceutiques et biomédicaux au profit des CSCOM de Sadiola, Babala, Kobocotossou et Kakadian. En effet, il a procédé à des achats de matériels biomédicaux et de médicaments pour un montant total de 5 129 300 FCFA mis à sa disposition suivant Mandat n°267 du 24 juin 2021 sur la dotation Santé de la Commune sans consulter au moins cinq (5) fournisseurs. La mission n'a retrouvé dans la liasse des pièces justificatives examinées ni lettre adressée aux candidats ni facture concurrentielle.	l'arrêté interministériel n°3342/MSAS-MEF-MATD-SG du 02 octobre 2019 fixant les modalités de gestion de la subvention de l'Etat accordée aux collectivités territoriales pour le fonctionnement des structures sanitaires dans le cadre de la mise en œuvre des compétences transférées stipule en son article 8 que les crédits transférés pour le fonctionnement des services sanitaires sont mis intégralement à disposition des médecins chefs pour les centres de santé de référence et des présidents des ASACO pour le CSCOM. Cependant, il faut que les achats de matériels biomédicaux et de médicaments pour un montant total de 5 129 300 FCFA mis à sa disposition du président de l'ASACO suivant Mandat n°267 du 24 juin 2021 sur la dotation Santé de la Commune concernent (02) années d'exercice (2018,2019 et 1 ^{er} semestre 2020) NB : une copie de l'arrêté n°3342/MSAS- MEF-SG du 02 octobre 2019 a été mis à disposition du président de l'ASACO, ci-joint copie de l'arrêté.

Irrégularités financières																														
N° Paragraphe	Constatations					Réponses de l'entité vérifiée																								
68-70	<p>C12. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. En effet, du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2022, ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant total de 39 440 000 FCFA alors qu'aucun texte réglementaire ne les leur alloue.</p> <p>Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des primes indument payées au Maire et à ses Adjoints et le détail se trouve en annexe 3.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des primes indument payées au Maire et à ses Adjoints en FCFA.</p> <table border="1" data-bbox="507 1688 970 1868"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Prime mensuelle de communication</th> <th>Prime mensuelle de logement</th> <th>Prime mensuelle eau et électricité</th> <th>Nombre de mois</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maire</td> <td>100 000</td> <td>40 000</td> <td>60 000</td> <td>58</td> <td>11 600 000</td> </tr> <tr> <td>Adjoints au Maire</td> <td>85 000</td> <td>35 000</td> <td>40 000</td> <td>58</td> <td>27 840 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>39 440 000</td> </tr> </tbody> </table>					Désignation	Prime mensuelle de communication	Prime mensuelle de logement	Prime mensuelle eau et électricité	Nombre de mois	Total	Maire	100 000	40 000	60 000	58	11 600 000	Adjoints au Maire	85 000	35 000	40 000	58	27 840 000	Total					39 440 000	Les primes et indemnités allouées au maire et ses adjoints ont fait l'objet d'une délibération n°17-06/C.C-S en date du 25 mars 2017 et approuvé par la tutelle par décision n°0133/P-CK en date du 05 juin 2017. (ci-joint copie de la délibération et décision d'approbation)
Désignation	Prime mensuelle de communication	Prime mensuelle de logement	Prime mensuelle eau et électricité	Nombre de mois	Total																									
Maire	100 000	40 000	60 000	58	11 600 000																									
Adjoints au Maire	85 000	35 000	40 000	58	27 840 000																									
Total					39 440 000																									
71-74	C13. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des frais et dépenses de mission irréguliers.																													

	<p>Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des frais et dépenses de mission irréguliers. En effet, au titre des frais de mission, il a appliqué le taux unique de 5 000 FCF/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Adjoints au Maire et les Conseillers communaux. De plus, il a irrégulièrement payé la somme de 5 000 FCFA/ jour à des agents de la Commune.</p> <p>Le montant total des frais payé, au titre des missions effectuées à Kayes par les membres du Bureau communal, les Conseillers et le personnel de la Commune est de 14 850 000 FCFA alors que le montant dû est de 3 711 500 FCFA calculé sur la base de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Conseillers communaux et des agents de la Commune. Le montant total indument payé par le Régisseur d'avances est de 11 138 500 FCFA.</p> <p>Le Maire et le Receveur-percepteur ont également payé par virement la somme de 1 390 000 FCFA au profit du Secrétaire général, des deux (2) Régisseurs et un chauffeur de la CRS au lieu de 556 000 FCFA, soit un paiement indu de 834 000 FCFA.</p> <p>Au titre de la mission de sept (7) jours effectuée par le Bureau communal et deux Conseillers communaux à Bamako pour la rencontre avec le Ministre des Mines, relative au fonds de fermeture de la Mine de Yatéla, l'ordre de mission n'est visé qu'à l'arrivée par le Chef de Cabinet du Ministre. Le montant des frais de mission indument payés au titre de cette mission est de 647 500 FCFA.</p> <p>Les pièces justificatives des frais d'hôtel et de location d'un véhicule ne portent pas de mentions obligatoires d'identification. Le montant total irrégulièrement payé au titre de cette mission par le Régisseur d'avances est de 1 200 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances s'élève à la somme de 13 820 000 FCFA.</p> <p>Le détail des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances est donné en annexes 4 et 5.</p>	<p>Nous nous sommes basé sur le décret n°0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission qui stipule en son article 11 que l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur du pays est fixée à vingt mille (20 000) Francs CFA pour autres fonctionnaires et agent de l'Etat (ci-joint copie du décret, copie de la délibération n°2020-09/C.C-S autorisant le paiement des frais de mission et de déplacement à vingt mille 20 000 F CFA).</p>
75-77	<p>C14. Le Maire et le Régisseur d'avances de la CRS ont payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus.</p> <p>Elle a constaté que le Maire et le Régisseur d'avances de la CRS ont payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus durant la période sous revue répartis</p>	<p>Sur la base de la délibération n°12-07/C.C.S en date du 21 novembre 2012 qui fixe les frais de transport des conseillers communaux pendant les</p>

	<p>comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités de session payées aux Conseillers communaux empêchés : 840 000 FCFA ; - frais de transport payés aux Conseillers communaux empêchés : 210 000 FCFA ; - indemnités de session payées à un Adjoint au Maire empêché : 40 000 FCFA ; - frais de transport payés au Maire et aux Adjoints : 260 000 FCFA ; - indemnités de session payées au Secrétaire général et aux Régisseurs : 60 000 FCFA ; - frais de transport payés au Secrétaire général et aux Régisseurs : 15 000 FCFA. <p>Le montant total indument payé par le Maire et le Régisseur d'avances est de 1 425 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6.</p>	<p>sessions du conseil communal à cinq mille (5 000) F CFA.</p> <p>Ci-joint : Copies de la délibération et décision d'approbation n°0972/CK en date 11 décembre 2012.</p>
78-80	<p>C15. Le Maire de la CRS a irrégulièrement octroyé des fonds au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement octroyé des fonds au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola. En effet, sur la base de la Délibération n°19-13/C.C-S du 08 avril 2019, le Maire a octroyé suivant mandat n°197 du 26 mai 2019, la somme de 4 850 000 FCFA au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola, à titre d'appui aux 47 Chefs de village et aux Imams pour le mois de carême. De plus, aucune pièce justifiant l'identité des bénéficiaires n'a été fournie à l'équipe de vérification, encore moins les états de répartition et d'émargement dudit montant, pour attester de sa remise effective aux bénéficiaires.</p> <p>Le montant total des fonds irrégulièrement octroyés est de 4 850 000 FCFA.</p>	<p>Comme à l'accoutumée, la commune de Sadiola procède chaque année au mois de carême à un appui symbolique aux chefs de villages et imams des quatre (47) villages administratifs en les dotant de sucre – Référence délibération n° 19-13/CRS en date du 08 avril 2019 ci joint la liste de répartition des sucres aux bénéficiaires.</p>
	<p>C16. Le Président de l'ASACO n'a pas justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments.</p>	<p>Le président de l'ASACO a justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de</p>

	<p>Elle a constaté que le Président de l'ASACO n'a pas justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments. En effet, il n'a pas produit les pièces justificatives de la somme de 2 698 800 FCFA que le Maire a mandaté à son profit suivant Mandat n°363 du 16 juin 2022 pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments, notamment les factures d'achat, les bordereaux de livraison et les rapports périodiques sur l'utilisation dudit fonds.</p> <p>Le montant total des fonds non justifiés est de 2 698 800 FCFA.</p>	<p>produits biomédicaux et de médicaments. Ci joint : les pièces justificatives.</p>
<p>84-86</p>	<p>C17. Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières et des dépenses de restauration indues.</p> <p>Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières et des dépenses de restauration indues. Aux 146 participants, il a payé des indemnités journalières (per diem) au taux de 15 000 FCFA/participant au lieu de 5 000 FCFA/participant comme indiqué dans le budget, soit un paiement indu total de 1 460 000 FCFA. Il a également payé la facture pour la restauration de 400 participants, soit 2 400 000 FCFA au taux de 6 000 FCFA au lieu de 1 296 000 FCFA pour 216 personnes qui ont effectivement pris part à la journée de restitution, soit un paiement indu de 1 104 000 FCFA.</p> <p>Le montant total induit payé par le Régisseur d'avances est de 2 564 000 FCFA.</p>	<p>La commande adressée au restauratrice a été faite sur la base d'une estimation de 400 participants prévus dans le budget élaboré par la commission et ces nombres qui a été réellement fournis. Les frais de restauration des différentes rencontres préparatoires de la commission en charge de la restitution publique sont inclus dans les dépenses.</p> <p>Ci-joint : liste de présence des rencontres de la commission d'organisation et délibération n°19-07/C.C-S en date du 28 janvier 2019.</p>

<p>87-89</p>	<p>C18. Le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues.</p> <p>Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues. Il n'a pas reversé la somme de 1 280 700 FCFA, comme l'a révélé le rapprochement des montants indiqués sur les quittances remises aux redevables à la souche des journaux des recettes, desquelles elles proviennent. De plus, le Régisseur a délibérément arraché quatre (4) feuilles contenant 16 quittances du livre journal. Au cours de la mission, par l'intermédiaire du Receveur-percepteur, il a fini par apporter deux (2) feuilles contenant huit (8) quittances dont deux (2) ne portant pas de montant. Le total des montants inscrits sur les six (6) quittances apportées par le Régisseur est de 898 400 FCFA. Cependant, le montant total des huit (8) quittances non retrouvées ne peut être déterminé. Enfin, le rapprochement des livres journaux des recettes aux états des versements du Receveur-percepteur a révélé des écarts s'élevant à 1 642 976 FCFA durant la période sous revue.</p> <p>Le montant total des recettes non reversées par le Régisseur des recettes au Receveur-percepteur est de 3 822 076 FCFA.</p> <p>Les détails sont donnés dans les annexes 7, 8 et</p>	<p>De 2018 à 2021, la commune a commandé des vignettes d'une valeur totale de 69 000 000 FCFA sur laquelle un montant total de 51 300 000 FCFA a été mis à la disposition du Régisseur. Le montant total des vignettes invendues est 1 854 000 FCFA soit 153 vignettes de 6 000 F et 78 vignettes de 12 000 F. Cependant nous avons constaté que la mission a pris doublement la commande de la commande de l'exercice 2018, chose qui a impacté le montant des vignettes non justifiées.</p>
---------------------	--	---

90-92	<p>C19. Le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation du carburant et du lubrifiant.</p> <p>1. Elle a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances, le Comptables-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation des quantités de carburants et de lubrifiants durant la période sous revue. Ils n'ont pas fourni des documents justificatifs, notamment les décisions ou les états de répartition du carburant et du lubrifiant au personnel et les ordres de mission attestant des déplacements des membres du Conseil communal et du personnel de la Commune.</p> <p>Le montant total des dépenses en carburant et en lubrifiant non justifié s'élève à 76 495 980 FCFA.</p> <p>La situation des achats de carburants et de lubrifiants non justifiés est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des achats et d'utilisation des carburants et lubrifiants achetés par la CRS.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Montant total des carburants et lubrifiants achetés</th> <th>Montant total du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021</th> <th>Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>18 358 563</td> <td></td> <td>18 358 563</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>22 996 375</td> <td></td> <td>22 996 375</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>10 823 282</td> <td>2 080 040</td> <td>8 743 242</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>17 999 450</td> <td>812 700</td> <td>17 186 750</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>9 709 520</td> <td></td> <td>9 709 520</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>79 887 190</td> <td>2 892 740</td> <td>76 994 450</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Montant total des carburants et lubrifiants achetés	Montant total du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021	Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières	2018	18 358 563		18 358 563	2019	22 996 375		22 996 375	2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242	2021	17 999 450	812 700	17 186 750	2022	9 709 520		9 709 520	Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450	<p>Montants payés en terme de remboursement Année 2018 = 5 000 000 (Station-service Abdou Camara) facture n° 19 de l'année 2016, mandat n° 402, BE 09 ;</p> <p>Année 2019 = Règlement de la facture n°19 de l'année 2016 achat de fourniture techniques carburant et lubrifiants pour un montant de dix millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf quatre cent (10 399 400) F CFA, n° mandat 321, BE n°88. Station-service Abdou Camara.</p> <p>Année 2021 = règlement d'une partie de la créance du fournisseur Mahamadou PARE POUR UN MONTANT TOTAL DE QUINZE MILLONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (15 999 450) F CFA.</p> <p>Ci-joint ; situation des achats de carburants et lubrifiants, situation des règlements des dettes de carburants et lubrifiants.</p>
	Années	Montant total des carburants et lubrifiants achetés	Montant total du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021	Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières																										
2018	18 358 563		18 358 563																											
2019	22 996 375		22 996 375																											
2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242																											
2021	17 999 450	812 700	17 186 750																											
2022	9 709 520		9 709 520																											
Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450																											

93-95	<p>C20. Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées.</p> <p>Elle a constaté que le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées. Durant la période sous revue, la CRS a acheté des vignettes d'une valeur totale de 116 700 000 FCFA, sur laquelle 48 480 840 FCFA ont fait l'objet de reversement, soit un écart de 68 219 840 FCFA.</p> <p>La valeur totale des vignettes non justifiées est de 68 219 160 FCFA. Le détail est donné en annexe 10.</p>	<p>De 2018 à 2021, la commune a commandé des vignettes d'une valeur totale de 69 000 000FCFA sur laquelle un montant total de 51 300 000FCFA a été mis à la disposition du Régisseur. Le montant total des vignettes invendues est 1 854 000FCFA soient 153 vignettes de 6 000F et 78 vignettes de 12 000F. Cependant nous avons constaté que la mission a pris doublement la commande de la commande de l'exercice 2018 , chose qui a impacté le montant des vignettes non justifiées.</p>
96-98	<p>C21. Le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis.</p> <p>Elle a constaté que le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis. En effet, lors de l'inventaire des biens acquis par la Commune durant la période sous revue, ils n'ont pas pu justifier l'existence de trois (3) microphones d'une valeur totale de 75 000 FCFA, de deux (2) pieds (supports) pour microphone d'une valeur totale de 60 000 FCFA, d'un (1) dipôle d'une valeur de 250 000 FCFA, de quatre (4) régulateurs de 30 ampères d'une valeur totale de 240 000 FCFA, d'un (1) coupleur d'une valeur de 375 000 FCFA, de deux (2) fauteuils ministre d'une valeur totale de 350 000 FCFA et de 14 chaises d'une valeur totale de 560 000 FCFA.</p> <p>La valeur totale des biens acquis, dont l'existence n'a pu être justifiée, est de 1 910 000 FCFA.</p>	<p>Après le passage de l'équipe de vérification, la totalité des 14 chaises ont été retrouvées, cependant le procès-verbal atteste la réception des matériels destinés à la radio et les équipements au niveau après trois quatre (04) ans d'activité certains sont considérés comme amortis.</p> <p>Ci-joint : Procès-verbal de réception.</p>

<p>99-101</p>	<p>C22. Le Maire de la CRS a ordonné le paiement des travaux non exécutés.</p> <p>2. Elle a constaté que le Maire de la CRS a réceptionné et ordonné le paiement de travaux non exécutés. Concernant les travaux de construction des latrines à la Maison des Jeunes et à la Mairie de Sadiola, le contrôle d'effectivité a révélé que les travaux de plomberie, d'installation de sanitaires et de dispositifs de lavage des mains n'ont pas été réalisés. Le montant estimé de ces travaux sur la base du devis estimatif du Contrat est de 600 000 FCFA.</p> <p>S'agissant des travaux de réhabilitation des salles de classes à Sangafara, Kantéla et Farabana pour le montant de 3 247 450 FCFA, les contrôles ont relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Sangafara : seulement deux (2) rangées de tôles ondulées ont fait l'objet de remplacement alors que les travaux portaient sur la réhabilitation de trois (3) salles de classes pour le montant de 856 950 FCFA ; - à Kantéla : seulement quelques trous au niveau d'une véranda ont été colmatés alors que les travaux portaient également sur la réhabilitation de trois (3) classes pour le montant de 737 500 FCFA. - à Babala : l'entrepreneur n'a installé que seulement trois (3) supports pour cadenas sur les portes de trois (3) salles de classes alors que lesdites classes devraient faire l'objet de réhabilitation pour un montant 1 135 440 FCFA. <p>De plus, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, aucun Contrat n'a été élaboré et aucun détail sur la nature des travaux réalisés ne figure sur les factures produites par l'entrepreneur. Le Maire et les Directeurs d'écoles concernées ont signé des attestations de service fait alors qu'ils ne disposent d'aucun élément d'appréciation sur la nature et le volume desdits travaux.</p> <p>Le montant total irrégulièrement payé à l'entreprise chargée de la construction des quatre (4) latrines de la Mairie et de la Maison des Jeunes de Sadiola est de 600 000 FCFA et celui payé à</p>	<p>Le paiement a été effectué conformément à l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG DU 22 OCT 2015 qui était en vigueur au moment de l'exécution des travaux en 2019 suivant les attestations de service fait Signés par les différents directeurs et l'attestation de non-paiement en 2019</p>
----------------------	---	--

	<p>l'entrepreneur chargé de la réhabilitation des salles de classes est 4 382 890 FCFA.</p> <p>Le montant total des travaux non entièrement exécutés mais payés est de 4 982 890 FCFA.</p>	
<p>102-104</p>	<p>C23. Le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location.</p> <p>Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Il n'a pas émis les titres ordonnant le recouvrement intégral du montant des recettes desdits contrats. De plus, il a admis des paiements en dessous des montants contractuels sans modifier lesdits contrats. Durant la période sous revue, le montant total dont le Maire devrait ordonner le recouvrement, est de 32 620 000 FCFA sur lesquels le Régisseur a recouvré 18 308 000 FCFA.</p> <p>Le montant non recouvré est de 14 312 000 FCFA.</p>	<p>Une grande partie des recettes issues du contrat de gérance et de location sont recouvrées, cependant des reliquats restent impayés par certains délégués.</p>
<p>105-107</p>	<p>C24. Le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur. En violation des procédures prévues par la réglementation en vigueur, il a cédé directement ledit gradeur, reçu en donation d'une société minière en 2018. Il n'a ni procédé à sa mise à disposition au service des Domaines de Kayes pour sa cession ni informé ledit service du sort qu'il lui a réservé. La vente n'a pas été faite par adjudication publique ni intervenue à l'amiable après autorisation du Ministre chargé des Domaines. En outre, la Délibération n°19-15/C.C-S du 08 avril 2019 qui a autorisé la vente le gradeur, n'a pas fait l'objet d'approbation par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. De plus, le prix de cession du gradeur a été fixé à la somme de dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) en l'absence de toute expertise. Ce prix de cession, visiblement minoré, payé au comptant par l'acheteur suivant l'attestation de vente établie le 21 mai 2019, n'a été reversé au Régisseur de recettes que le 10 mars 2022 par Quittance n°0760804, soit 34 mois plus tard, suite à une dénonciation de bradage de bien communal par l'Association « Ensemble pour la</p>	<p>La réception, la délibération et l'acceptation du gradeur par le conseil et la création d'une commission par le maire étaient des étapes méconnues par l'équipe raison pour laquelle ses différentes étapes n'ont pas été respectées</p>

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- un But- Une Foi

BORDEREAU D'ENVOI Conf. N° 2023 - 001 / TRK

des pièces et documents adressés à Monsieur

Le VERIFICATEUR GENERAL

BAMAKO

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
BE transmettant les éléments de réponses suite au rapport provisoire de vérification de la Commune Rurale de Sadiola		
Formulaire renseigné sur les recommandations	1	Pour attribution
Formulaire renseigné sur les constatations	1	
Délibération n°17-06/C.C-S du 25 mars 2017 de la Commune de Sadiola	1	
Décision n°0133/P-CK du 05 juin 2017 portant approbation d'une délibération	1	
Lettre n°2017-066/DNTCP-TR Kayes du 25 avril 2017	1	
Delibération n°2020-09/C.C-S du 31 mars 2020	1	
Situation détaillée des vignettes (caveau)	1	
Situation du solde en stock des vignettes chez le comptable public	1	
TOTAL	8	

Kayes, le 28 avril 2023

LE TRESORIER-PAYEUR REGIONAL



E4.6



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi.

Bamako le, 23 mars 2023.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : L'équipe de vérification.

A : Monsieur le Receveur-percepteur de la Commune Rurale de Sadiola.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation n°1 : - procéder au contrôle des régies au moins une fois par an	Oui	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : La réglementation prévoit un contrôle sur pièces et sur place que le Comptable public doit effectuer sur la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. Il est procédé à la fin de chaque exercice budgétaire, un contrôle sur pièces sur les journaux à souche et la situation des valeurs inactives avant tout approvisionnement du Régisseur de Recettes en valeurs.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 28/04/2023



Bamako le, 23 mars 2023.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : L'équipe de vérification

A : Monsieur le Receveur-percepteur de la Commune Rurale de Sadiola

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Irrégularités administratives		
60-63	C10. Le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies. Elle a constaté que le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies. En effet, ils n'ont pu fournir de PV attestant le moindre contrôle sur les régies durant la période sous revue.	Il est procédé à la fin de chaque exercice budgétaire, un contrôle sur pièces sur les journaux à souche et la situation des valeurs inactives avant tout approvisionnement du Régisseur de Recettes en valeurs. Quant au contrôle sur place, il se fait selon un tableau de bord établi par la Trésorerie Régionale en fonction de ses moyens.

Irrégularités financières		
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
68-70	C12. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. L'équipe de vérification a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. En effet, du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2022, ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant total de 39 440 000 FCFA alors qu'aucun texte réglementaire ne les leur alloue. Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des primes indument payées au Maire et à ses Adjoints et le détail se trouve en annexe 3.	L'article 4 de la loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales stipule : « Chaque collectivité territoriale règle par délibération ses propres affaires » C'est ainsi que par la délibération n°17-06/C.C-S du 25 mars 2017, le Conseil Communal de Sadiola a octroyé des primes de logement, de communication, d'eau et d'électricité aux membres du bureau communal. Cette délibération a été approuvée par le Préfet du Cercle de Kayes par la décision n°0133/P-CK en date du 05 juin 2017. Selon les dispositions du Code des Collectivités territoriales, les délibérations du Conseil Communal sont exécutoires dès leur publication (art 23 CCT).

Tableau n°2 : Situation des primes indument payées au Maire et à ses Adjoints en FCFA.					
Désignation	Prime mensuelle de communication	Prime mensuelle de logement	Prime mensuelle eau et électricité	Nombre de mois	Total
Maire	100 000	40 000	60 000	58	11 600 000
Adjoints au Maire	85 000	35 000	40 000	58	27 840 000
Total					39 440 000

C13. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des frais et dépenses de mission irréguliers.

Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des frais et dépenses de mission irréguliers. En effet, au titre des frais de mission, il a appliqué le taux unique de 5 000 FCF/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Adjoints au Maire et les Conseillers communaux. De plus, il a irrégulièrement payé la somme de 5 000 FCFA/jour à des agents de la Commune.

La fonction publique spécifique aux collectivités territoriales maliennes est régie par la loi n°2018-035 du 27 juin 2018. Elle est la quasi transposition du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et ses textes d'application aux fonctionnaires territoriaux. Les agents des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes exigences de service public que les agents de l'administration publique d'Etat.

La délibération n°17-06/C.C-S du 25 mars 2017 ainsi que sa décision d'approbation n°0133/P-CK du 05 juin 2017 sont jointes en annexe.

Vous trouverez aussi l'avis technique du Comptable public suite à la saisine du Préfet sur ladite délibération de la Commune Rurale de Sadiola en annexe.

71-74	<p>Le montant total des frais payé, au titre des missions effectuées à Kayes par les membres du Bureau communal, les Conseillers et le personnel de la Commune est de 14 850 000 FCFA alors que le montant dû est de 3 711 500 FCFA calculé sur la base de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Conseillers communaux et des agents de la Commune. Le montant total indument payé par le Régisseur d'avances est de 11 138 500 FCFA.</p> <p>Le Maire et le Receveur-percepteur ont également payé par virement la somme de 1 390 000 FCFA au profit du Secrétaire général, des deux (2) Régisseurs et un chauffeur de la CRS au lieu de 556 000 FCFA, soit un paiement indu de 834 000 FCFA.</p> <p>Au titre de la mission de sept (7) jours effectuée par le Bureau communal et deux Conseillers communaux à Bamako pour la rencontre avec le Ministre des Mines, relative au fonds de fermeture de la Mine de Yatela, l'ordre de mission n'est visé qu'à l'arrivée par le Chef de Cabinet du Ministre. Le montant des frais de mission indument payés au titre de cette mission est de 647 500 FCFA.</p> <p>Les pièces justificatives des frais d'hôtel et de location d'un véhicule ne portent pas de mentions obligatoires d'identification. Le montant total irrégulièrement payé au titre de cette mission par le Régisseur d'avances est de 1 200 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances s'élève à la somme de 13 820 000 FCFA.</p> <p>Le détail des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances est donné en annexes 4 et 5.</p>	<p>En plus des règles de l'administration publique qui leur sont applicables, leurs droits et obligations sont pratiquement les mêmes que pour les fonctionnaires. Par conséquent, en absence d'un texte spécifique pris, ils ont droit à des indemnités de déplacement et ce conformément aux dispositions en vigueur.</p> <p>C'est ainsi que les dispositions du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités de déplacement et de mission ont été appliquées.</p> <p>Aussi, dans un souci d'harmonisation des frais de mission, le Conseil Communal a décidé par la délibération n°2020-09/C.C-S du 31 mars 2020 a autorisé le Président du Conseil délibérant à appliquer les dispositions dudit décret.</p> <p>La délibération n°2020-09/C.C-S du 31 mars 2020 est jointe en annexe.</p>
--------------	--	--

<p>93-95</p>	<p>C20. Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées.</p> <p>Elle a constaté que le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées. Durant la période sous revue, la CRS a acheté des vignettes d'une valeur totale de 116 700 000 FCFA, sur laquelle 48 480 840 FCFA ont fait l'objet de reversement, soit un écart de 68 219 840 FCFA.</p> <p>La valeur totale des vignettes non justifiées est de 68 219 160 FCFA. Le détail est donné en annexe 10.</p>	<p>Selon les documents transmis à la Trésorerie Régionale de Kayes par le Maire, durant la période sous revue, la Commune de Sadiola a commandé et réceptionné 10.500 vignettes de 5.000F et 500 vignettes de 12.000F soit une valeur totale de 69.000.000 FCFA. Le total des approvisionnements du régisseur de 2018 à 2021 se chiffre à 51.300.000 FCFA ce qui dégage un solde en stock chez le Comptable public d'une valeur faciale de 17.700.000 FCFA.</p> <p>La situation détaillée figure en annexe.</p>
---------------------	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Rurale de Sadiola (CRS)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
24-27	<p>C1. La CRS ne dispose pas de régies de recettes et d'avances.</p> <p>Elle a constaté que la Commune Rurale de Sadiola ne dispose pas de régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pris d'arrêtés pour créer les régies de recettes et d'avances de la Commune.</p>	<p>La CRS de Sadiola dispose de régies de recettes et d'avances (voir arrêtés n°16-01/CRS en date du 25 novembre 2016 et n°17-01 du 25 janvier 2017) Ci-joint arrêtés.</p>	<p>Les constatations sont maintenues.</p> <p>Toutefois, à la lumière des réponses fournies par la CRS au rapport provisoire, les deux constatations (C1 et C2) seront fusionnées et reformulées ainsi qu'il suit :</p>
28-31	<p>C2. La CRS a irrégulièrement nommé des Régisseurs de recettes et d'avances.</p> <p>Elle a constaté que la Commune Rurale de Sadiola a irrégulièrement nommé des Régisseurs de recettes et d'avances. En effet, suivant les Arrêtés n°16-01/CRS du 25 novembre 2016 et n°17-01/CRS du 25 janvier 2017, le Maire a, contrairement à la réglementation, nommé respectivement un</p>	<p>Les régisseurs ont été nommés par un arrêté (voir arrêtés n°16-01/CRS en date du 25 novembre 2016 et n°17-01 du 25 janvier 2017) de l'ordonnateur mais n'ont pas payé de caution ni prêté de serment devant le Tribunal de Première Instance de Kayes.</p>	<p>Le titre de la constatation :</p> <p>« La CRS ne respecte pas les modalités de création des régies d'avances et de recettes et de nomination des Régisseurs. »</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Régisseur d'avances et un Régisseur de recettes sans déterminer le montant des cautionnements. De plus, elle a constaté que lesdits Régisseurs n'ont pas prêté serment devant le Tribunal de Première Instance de Kayes.</p>	<p>L'application des dispositions de l'Arrêté interministériel n°2021-2609 du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la prestation de serment est en cours.</p>	<p>La constatation : « Elle a constaté que la CRS ne respecte pas les modalités de création des Régies d'avances et de recettes et de nomination des Régisseurs. La régie de recettes et la régie d'avances n'ont pas été formellement créées. En l'absence de cette création formelle, le Maire de la CRS a nommé, suivant Arrêtés n°16-01/CRS du 25 novembre 2016 et n°17-01/CRS du 25 janvier 2017, respectivement un Régisseur d'avances et un Régisseur de recettes. De plus, les Régisseurs ainsi nommés n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.</p> <p>L'absence d'acte de création des Régies, le non-paiement du cautionnement et la non-prestation de serment devant la juridiction</p>
--	---	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			compétente ne permettent pas aux régisseurs nommés de mesurer toute la portée de leurs responsabilités. »
32-35	<p>C3. La CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières.</p> <p>Elle a constaté que la CRS a irrégulièrement nommé un Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières en poste n'a pas été nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle. Il n'a ni constitué de cautionnement ni prêté serment devant la juridiction des Comptes. De plus, il n'est pas fonctionnaire de la catégorie A ou B2.</p>	<p>Un comptable matières de la catégorie B1 a été nommé par arrêté n°17-06 /CRS en date du 08 mars 2017 de l'ordonnateur n'a effectivement pas payé de caution ni prêté serment devant la juridiction des comptes.</p> <p>Le comptable-matières de la Commune ne figure pas dans la catégorie des comptables principaux des matières qui centralisent des opérations des comptables secondaires des matières. Donc cette constatation est sans objet.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La nomination d'un comptable-matières de la catégorie B1 par Arrêté du Maire n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (Cf. Décrets n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 et n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la comptabilité-matières)</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

36-39	<p>C4. La CRS ne tient pas de comptabilité-matières.</p> <p>Elle a constaté que la CRS ne tient pas de Comptabilité-matières. En réponse au Mémo adressé au Maire, aucun des documents réglementaires (ceux de base, de mouvement et de gestion) n'a pu être mis à la disposition de l'équipe de vérification. En outre, les documents qu'il a fournis (Fiches des acquisitions, Fiches de sortie et Etats d'inventaire au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) ne correspondent pas à ceux exigés par la réglementation. De plus, la majorité des bons de commande, des bons d'achat et des bordereaux de livraison contenus dans les liasses des pièces justificatives ne comportent pas de date.</p>	<p>La commune tient la comptabilité matières, cependant il faut noter un déficit de renseignements des différents supports.</p> <p>La tenue et la production de certains documents sont obligatoires et exigés pour le paiement de certaines natures de dépenses.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les documents de base, de mouvement et de gestion ne sont pas tenus conformément à la réglementation.</p>
40-43	<p>C5. La CRS n'a pas respecté la procédure de réception et d'enregistrement d'un don.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la CRS n'a pas respecté la procédure de réception du don d'un gradeur par une société minière en 2018. En effet, le Conseil Communal n'a pas délibéré sur l'acceptation</p>	<p>La réception, la délibération et l'acceptation du gradeur par le conseil et la création d'une commission par le maire étaient des étapes méconnues par l'équipe raison pour laquelle ses différentes étapes n'ont pas été respectées.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne l'infirmes pas.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	du gradeur et le Maire n'a procédé non plus à la création d'une commission de réception.		
44-47	<p>C6. La CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières.</p> <p>Elle a constaté que la CRS ne respecte pas les procédures de réception des matières. En effet, elle ne procède pas systématiquement à la création de commissions de réception ni à la désignation de leurs membres pour tout achat égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA. Pendant la période sous revue, la Commune a réceptionné plusieurs livraisons dont le montant requiert la création d'une commission de réception sur la base de bordereaux de livraison (BL).</p> <p>Le tableau ci-dessous donne à titre d'illustration quelques opérations d'achats de montant supérieur à 5 000 000 FCFA réceptionnés sur la base de BL.</p>	<p>Selon la réglementation en vigueur, nos marchés respectent la procédure de passation des marchés publics et les décisions de création et de réception des commandes sont des pièces sans lesquelles le paiement des mandats n'est pas possible</p> <p>NB : le tableau mentionné dans la littérature ne figure pas dans le document</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les arguments fournis ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le tableau illustratif des opérations concernées est indiqué dans le rapport au niveau de la constatation.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

48-51	<p>C7. La CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS ne respecte pas le délai de convocation des Conseillers aux sessions. En effet, le rapprochement des différentes dates indiquées sur les comptes rendus de sessions et celles indiquées dans le registre des délibérations dans lequel sont consignées les dates de convocation a révélé que les convocations ne sont pas remises aux Conseillers dans le délai réglementaire de sept (7) jours francs avant la date de la tenue de la première séance de la session. Durant la période sous revue, aucune convocation aux sessions n'a été remise dans le délai légal imparti.</p>	<p>Les convocations sont remises aux conseillers dans le délai réglementaire de sept (07) jours francs seulement, une fois dans la salle pour la session proprement dite, certains procèdent au renseignement de la convocation sans tenir compte de la date de remise, chose qui explique cette discordance.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les arguments fournis ne la remettent pas en cause.</p>
-------	--	---	---



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>52-55</p>	<p>C8. La CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés lors des sessions.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS ne veille pas au respect des règles de représentation des Conseillers communaux empêchés. La majorité des procurations mises à la disposition de l'équipe par le Maire est irrégulièrement établie. En 2022, le Maire a fourni 28 procurations dont 20 ne portent pas la signature du mandant et du mandataire. Au titre de 2020, sur quatre (4) procurations, deux (2) ne portent pas la signature des mandataires. S'agissant de l'année 2019, sur 10 procurations, trois (3) ne portent pas la signature des mandants et cinq (5) ne portent pas la signature des mandataires.</p>	<p>La majeure partie des procurations sont prononcées par téléphone, c'est pourquoi, le mandataire signe en laissant la partie signature du mandat.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne l'infirmes pas.</p>
--------------	--	---	---



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>56-59</p>	<p>C9. La CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.</p> <p>Elle a constaté que la CRS ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, sur la période sous revue, le Conseil communal s'est réuni quinze (15) fois au lieu de dix-neuf (19), soit trois (3) sessions en 2018, quatre (4) en 2019, deux (2) en 2020, quatre (4) en 2021 et deux (2) en à la date du 31 octobre 2022, limite de la période sous revue. De plus, sur les quinze (15) sessions ordinaires de la période, deux (2) ont été tenues en dehors du trimestre indiqué.</p>	<p>Suite aux mouvements de grève des agents des collectivités territoriales de 2020, le nombre de session ordinaire n'a pas été atteint. La répercussion des mouvements de désobéissance civile en 2021 a perturbé les activités au sein des services publics.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne l'infirmes pas.</p>
<p>60-63</p>	<p>C10. Le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS et le Receveur-percepteur n'exercent pas de contrôle sur les régies. En effet, ils n'ont pu fournir de PV attestant le moindre contrôle sur les régies durant la période sous revue.</p>	<p>Il est procédé à la fin de chaque exercice budgétaire, un contrôle sur pièces sur les journaux à souche et la situation des valeurs inactives avant tout approvisionnement du Régisseur de Recettes en valeurs. Quant au contrôle sur place, il se fait selon un tableau de bord établi par</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le titre de la constatation :</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		la Trésorerie Régionale en fonction de ses moyens.	<p>« Le Receveur-percepteur n'exerce pas de contrôle sur les régies. »</p> <p>La constatation :</p> <p>« Elle a constaté que le Receveur-percepteur n'exerce pas de contrôle sur les régies. En effet, il n'a pu fournir de PV attestant le moindre contrôle sur les régies durant la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies de recettes et d'avances ne permet pas au Receveur-percepteur de prévenir les risques d'irrégularités financières au niveau de la Commune. »</p>
--	--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

64-67	<p>C11. Le Président de l'ASACO n'a pas respecté la procédure d'achat par DRPR.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Président de l'ASACO n'a pas respecté la procédure d'achat, par DRPR, des produits pharmaceutiques et biomédicaux au profit des CSCOM de Sadiola, Babala, Kobocototossou et Kakadian. En effet, il a procédé à des achats de matériels biomédicaux et de médicaments pour un montant total de 5 129 300 FCFA mis à sa disposition suivant Mandat n°267 du 24 juin 2021 sur la dotation Santé de la Commune sans consulter au moins cinq (5) fournisseurs. La mission n'a retrouvé dans la liasse des pièces justificatives examinées ni lettre adressée aux candidats ni facture concurrentielle.</p>	<p>L'arrêté interministériel n°3342/MSAS-MEF-MATD-SG du 02 octobre 2019 fixant les modalités de gestion de la subvention de l'Etat accordée aux collectivités territoriales pour le fonctionnement des structures sanitaires dans le cadre de la mise en œuvre des compétences transférées stipule en son article 8 que les crédits transférés pour le fonctionnement des services sanitaires sont mis intégralement à disposition des médecins chefs pour les centres de santé de référence et des présidents des ASACO pour le CSCOM.</p> <p>Cependant, il faut que les achats de matériels biomédicaux et de médicaments pour un montant total de 5 129 300 FCFA mis à sa disposition du président de</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les éléments fournis par la CRS justifient cet abandon.</p>
-------	---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>l'ASACO suivant Mandat n°267 du 24 juin 2021 sur la dotation Santé de la Commune concernent (02) années d'exercice (2018,2019 et 1^{er} semestre 2020)</p> <p>NB : une copie de l'arrêté n°3342/MSAS- MEF-SG du 02 octobre 2019 a été mis à disposition du président de l'ASACO, ci-joint copie de l'arrêté.</p>	
68-70	<p>C12. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. TRK</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. En effet, du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2022, ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant total</p>	<p>Le Trésorier-payeur de Kayes :</p> <p>L'article 4 de la loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales stipule : « Chaque collectivité territoriale règle par délibération ses propres affaires »</p> <p>C'est ainsi que par la délibération n°17-06/C.C-S du 25 mars 2017, le Conseil Communal de Sadiola a</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le titre de la constatation :</p> <p>« Le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues. »</p> <p>La constatation :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>de 39 440 000 FCFA alors qu'aucun texte réglementaire ne les leur alloue.</p> <p>Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des primes indues payées au Maire et à ses Adjoints et le détail se trouve en annexe 3.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des primes indues payées au Maire et à ses Adjoints en FCFA.</p>	<p>octroyé des primes de logement, de communication, d'eau et d'électricité aux membres du bureau communal.</p> <p>Cette délibération a été approuvée par le Préfet du Cercle de Kayes par la décision n°0133/P-CK en date du 05 juin 2017.</p> <p>Selon les dispositions du Code des Collectivités territoriales, les délibérations du Conseil Communal sont exécutoires dès leur publication (art 23 CCT).</p> <p>La délibération n°17-06/C.C-S du 25 mars 2017 ainsi que sa décision d'approbation n°0133/P-CK du 05 juin 2017 sont jointes en annexe.</p> <p>Vous trouverez aussi l'avis technique du Comptable public suite à la saisine du Préfet sur ladite</p>	<p>d'avances et le Receveur-percepteur ont payé des primes indues.</p> <p>En effet, du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2022, ils ont payé, en plus des indemnités de fonction légales dues au Maire et à ses Adjoints, des primes de communication, de logement, d'eau et d'électricité pour un montant total de 39 440 000 FCFA. Ces avantages indues ont été alloués suivant Délibération n°17-06/C.C.S du 25 mars 2017 du Conseil communal de Sadiola. A cet égard, la délibération ne saurait allouer au Maire et à ses adjoints des avantages non prévus par la réglementation en vigueur. Malgré son caractère irrégulier, ladite délibération a été</p>																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Prime mensuelle de communication</th> <th>Prime mensuelle de logement</th> <th>Prime mensuelle eau et électricité</th> <th>Nombre de mois</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maire</td> <td>100 000</td> <td>40 000</td> <td>60 000</td> <td>58</td> <td>11 600 000</td> </tr> <tr> <td>Adjoints au Maire</td> <td>85 000</td> <td>35 000</td> <td>40 000</td> <td>58</td> <td>27 840 000</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Prime mensuelle de communication	Prime mensuelle de logement	Prime mensuelle eau et électricité	Nombre de mois	Total	Maire	100 000	40 000	60 000	58	11 600 000	Adjoints au Maire	85 000	35 000	40 000	58	27 840 000		
Désignation	Prime mensuelle de communication	Prime mensuelle de logement	Prime mensuelle eau et électricité	Nombre de mois	Total																
Maire	100 000	40 000	60 000	58	11 600 000																
Adjoints au Maire	85 000	35 000	40 000	58	27 840 000																

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<table border="1"> <tr> <td>Tota</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>39 440 000</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Tota						39 440 000	I							<p>délibération de la Commune Rurale de Sadiola en annexe.</p> <p>Le Maire de la CRS :</p> <p>Les primes et indemnités allouées au maire et ses adjoints ont fait l'objet d'une délibération n°17-06/C.C-S en date du 25 mars 2017 et approuvé par la tutelle par décision n°0133/P-CK en date du 05 juin 2017. (ci-joint copie de la délibération et décision d'approbation)</p>	<p>approuvée par le Préfet du Cercle de Kayes suivant Décision n°0133/P-CK du 05 juin 2017. Le montant total des primes indues payées s'élève à 39 440 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous et détail se trouve en annexe 3. »</p>
Tota						39 440 000											
I																	
71-74	<p>C13. Le Maire, le Régisseur d'avances de la CRS et le Receveur-percepteur ont payé des frais et dépenses de mission irréguliers.</p> <p>Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des frais et dépenses de mission irréguliers. En effet, au titre des frais de mission, il a appliqué le taux unique de 5 000 FCF/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Adjoints au Maire et les Conseillers</p>	<p>Nous nous sommes basé sur le décret n°0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission qui stipule en son article 11 que l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur du pays est</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le titre de la constatation :</p>														

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>communaux. De plus, il a irrégulièrement payé la somme de 5 000 FCFA/ jour à des agents de la Commune.</p> <p>Le montant total des frais payé, au titre des missions effectuées à Kayes par les membres du Bureau communal, les Conseillers et le personnel de la Commune est de 14 850 000 FCFA alors que le montant dû est de 3 711 500 FCFA calculé sur la base de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Conseillers communaux et des agents de la Commune. Le montant total indument payé par le Régisseur d'avances est de 11 138 500 FCFA.</p> <p>Le Maire et le Receveur-percepteur ont également payé par virement la somme de 1 390 000 FCFA au profit du Secrétaire général, des deux (2) Régisseurs et un chauffeur de la CRS au lieu de 556 000 FCFA, soit un paiement indu de 834 000 FCFA.</p> <p>Au titre de la mission de sept (7) jours effectués par le Bureau communal et deux Conseillers communaux à Bamako pour la rencontre avec le</p>	<p>fixée à vingt mille (20 000) Francs CFA pour autres fonctionnaires et agent de l'Etat (ci-joint copie du décret, copie de la délibération n°2020-09/C.C-S autorisant le paiement des frais de mission et de déplacement à vingt mille 20 000 F CFA).</p>	<p>« Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indues et des dépenses irrégulières. »</p> <p>La constatation :</p> <p>« Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités de déplacement indues et des dépenses irrégulières. Il a payé des indemnités journalières de déplacement au Maire, à ses Adjoints et aux Conseillers communaux au taux de 20 000 FCFA/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour pour le Maire et 4 000 FCFA/jour pour les Adjoints et les Conseillers.</p> <p>Il a également payé des dépenses relatives à la mission de sept (7) jours effectuée par le Bureau communal et deux (2) Conseillers</p>
--	---	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>Ministre des Mines, relative au fonds de fermeture de la Mine de Yatéla, l'ordre de mission n'est visé qu'à l'arrivée par le Chef de Cabinet du Ministre. Le montant des frais de mission indument payés au titre de cette mission est de 647 500 FCFA.</p> <p>Les pièces justificatives des frais d'hôtel et de location d'un véhicule ne portent pas de mentions obligatoires d'identification. Le montant total irrégulièrement payé au titre de cette mission par le Régisseur d'avances est de 1 200 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances s'élève à la somme de 13 820 000 FCFA.</p> <p>Le détail des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances est donné en annexes 4 et 5.</p>		<p>communaux à Bamako pour la rencontre avec le Ministre des Mines, relative au fonds de fermeture de la Mine de Yatela sur la base de factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.</p> <p>Le montant des indemnités de déplacement indues payé est de 5 247 000 FCFA et celui des dépenses payées sur la base de factures ne comportant pas les mentions obligatoires est de 1 200 000 FCFA. Le montant total des indemnités indues et des dépenses irrégulières est de 6 447 000 FCFA.</p> <p>Le détail des frais de mission indus et des dépenses irrégulièrement justifiées par le Régisseur d'avances est donné en annexe 4. »</p>
--	---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>75-77</p>	<p>C14. Le Maire et le Régisseur d'avances de la CRS ont payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus.</p> <p>Elle a constaté que le Maire et le Régisseur d'avances de la CRS ont payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus durant la période sous revue répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités de session payées aux Conseillers communaux empêchés : 840 000 FCFA ; - frais de transport payés aux Conseillers communaux empêchés : 210 000 FCFA ; - indemnités de session payées à un Adjoint au Maire empêché : 40 000 FCFA ; - frais de transport payés au Maire et aux Adjoints : 260 000 FCFA ; - indemnités de session payées au Secrétaire général et aux Régisseurs : 60 000 FCFA ; - frais de transport payés au Secrétaire général et aux Régisseurs : 15 000 FCFA. 	<p>Sur la base de la délibération n°12-07/C.C.S en date du 21 novembre 2012 qui fixe les frais de transport des conseillers communaux pendant les sessions du conseil communal à cinq mille (5 000) F CFA.</p> <p>Ci-joint : Copies de la délibération et décision d'approbation n°0972/CK en date 11 décembre 2012.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le titre de la constatation :</p> <p>« Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport indus »</p> <p>La constatation :</p> <p>« Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières de session et des frais de transport à des Conseillers absents. En outre, il a payé des frais de transport aux membres du Bureau communal alors qu'ils résident dans le chef-lieu de la Commune. De plus, il a payé des indemnités de session et des frais de transport au Secrétaire</p>
--------------	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Le montant total indument payé par le Maire et le Régisseur d'avances est de 1 425 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6.</p>		<p>général et aux régisseurs qui ne sont pas des Conseillers communaux. Les paiements indus durant la période sous revue sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités de session payées aux Conseillers communaux empêchés : 840 000 FCFA ; - frais de transport payés aux Conseillers communaux empêchés : 210 000 FCFA ; - indemnités de session payées à un Adjoint au Maire empêché : 40 000 FCFA ; - frais de transport payés au Maire et aux Adjoints : 260 000 FCFA ;
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			<ul style="list-style-type: none"> - indemnités de session payées au Secrétaire général et aux Régisseurs : 60 000 FCFA ; - frais de transport payés au Secrétaire général et aux Régisseurs : 15 000 FCFA. <p>Le montant total indument payé par le Maire et le Régisseur d'avances est de 1 425 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6. »</p>
<p>78-80</p>	<p>C15. Le Maire de la CRS a irrégulièrement octroyé des fonds au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement octroyé des fonds au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola. En effet, sur la base de la Délibération n°19-13/C.C-S du 08 avril 2019, le Maire a octroyé suivant mandat n°197 du 26 mai 2019, la somme de 4 850 000 FCFA au Coordinateur des Chefs de village de Sadiola, à titre d'appui aux 47 Chefs de village et aux Imams pour le mois de</p>	<p>Comme à l'accoutumée, la commune de Sadiola procède chaque année au mois de carême à un appui symbolique aux chefs de villages et imams des quatre (47) villages administratifs en les dotant de sucre – Référence délibération n° 19-13/CRS en date du 08 avril 2019 ci joint la liste de répartition des sucres aux bénéficiaires.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les éléments fournis par la CRS justifient cet abandon.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>carême. De plus, aucune pièce justifiant l'identité des bénéficiaires n'a été fournie à l'équipe de vérification, encore moins les états de répartition et d'emargement dudit montant, pour attester de sa remise effective aux bénéficiaires.</p> <p>Le montant total des fonds irrégulièrement octroyés est de 4 850 000 FCFA.</p>		
81-83	<p>C16. Le Président de l'ASACO n'a pas justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments.</p> <p>Elle a constaté que le Président de l'ASACO n'a pas justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments. En effet, il n'a pas produit les pièces justificatives de la somme de 2 698 800 FCFA que le Maire a mandaté à son profit suivant Mandat n°363 du 16 juin 2022 pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments, notamment les factures d'achat, les bordereaux de livraison et les rapports périodiques sur l'utilisation dudit fonds.</p>	<p>Le président de l'ASACO a justifié le fonds mis à sa disposition pour l'achat de produits biomédicaux et de médicaments. Ci joint : les pièces justificatives.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les éléments fournis par la CRS justifient cet abandon.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Le montant total des fonds non justifiés est de 2 698 800 FCFA.</p>		
84-86	<p>C17. Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières et des dépenses de restauration indues.</p> <p>Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières et des dépenses de restauration indues. Aux 146 participants, il a payé des indemnités journalières (per diem) au taux de 15 000 FCFA/participant au lieu de 5 000 FCFA/participant comme indiqué dans le budget, soit un paiement indu total de 1 460 000 FCFA. Il a également payé la facture pour la restauration de 400 participants, soit 2 400 000 FCFA au taux de 6 000 FCFA au lieu de 1 296 000 FCFA pour 216 personnes qui ont effectivement pris part à la journée de restitution, soit un paiement indu de 1 104 000 FCFA.</p> <p>Le montant total indument payé par le Régisseur d'avances est de 2 564 000 FCFA.</p>	<p>La commande adressée à la restauratrice a été faite sur la base d'une estimation de 400 participants prévus dans le budget élaboré par la commission et ces nombres qui a été réellement fournis Les frais de restauration des différentes rencontres préparatoires de la commission en charge de la restitution publique sont inclus dans les dépenses .</p> <p>Ci-joint : liste de présence des rencontres de la commission d'organisation et délibération n°19-07/C.C-S en date du 28 janvier 2019.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le titre de la constatation :</p> <p>« Le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités indues ».</p> <p>La constatation :</p> <p>« Elle a constaté que le Régisseur d'avances de la CRS a payé des indemnités journalières indues. Aux 146 participants, il a payé des indemnités journalières (per diem) au taux de 15 000 FCFA/participant au lieu de 5 000 FCFA/participant comme indiqué dans le budget.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			Le montant total indu payé par le Régisseur d'avances est de 1 460 000 FCFA. »
87-89	<p>C18. Le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues.</p> <p>Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRS n'a pas reversé des recettes perçues. Il n'a pas reversé la somme de 1 280 700 FCFA, comme l'a révélé le rapprochement des montants indiqués sur les quittances remises aux redevables à la souche des journaux des recettes, desquelles elles proviennent. De plus, le Régisseur a délibérément arraché quatre (4) feuilles contenant 16 quittances du livre journal. Au cours de la mission, par l'intermédiaire du Receveur-percepteur, il a fini par apporter deux (2) feuilles contenant huit (8) quittances dont deux (2) ne portant pas de montant. Le total des montants inscrits sur les six (6) quittances apportées par le Régisseur est de 898 400 FCFA. Cependant, le montant total des huit (8) quittances non retrouvées ne peut être déterminé.</p>	De 2018 à 2021, la commune a commandé des vignettes d'une valeur totale de 69 000 000FCFA sur laquelle un montant total de 51 300 000FCFA a été mis à la disposition du Régisseur. Le montant total des vignettes invendues est 1 854 000FCFA soient 153 vignettes de 6 000F et 78 vignettes de 12 000F. Cependant nous avons constaté que la mission a pris doublement la commande de la commande de l'exercice 2018 , chose qui a impacté le montant des vignettes non justifiées.	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne l'infirme pas.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Enfin, le rapprochement des livres journaux des recettes aux états des versements du Receveur-percepteur a révélé des écarts s'élevant à 1 642 976 FCFA durant la période sous revue.</p> <p>Le montant total des recettes non reversées par le Régisseur des recettes au Receveur-percepteur est de 3 822 076 FCFA.</p> <p>Les détails sont donnés dans les annexes 7, 8 et</p>		
90-92	<p>C19. Le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation du carburant et du lubrifiant.</p> <p>1. Elle a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances, le Comptables-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation des quantités de carburants et de lubrifiants durant la période sous revue. Ils n'ont pas fourni des documents justificatifs, notamment les décisions ou les états de répartition du carburant et du lubrifiant au personnel et les ordres de mission attestant des déplacements des</p>	<p>Montants payés en termes de remboursement Année 2018 = 5 000 000 (Station-service Abdou Camara) facture n° 19 de l'année 2016, mandat n° 402, BE 09 ;</p> <p>Année 2019 = Règlement de la facture n°19 de l'année 2016 achat de fourniture techniques carburant et lubrifiants pour un montant de dix millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf quatre cent (10 399 400) F CFA, n° mandat 321, BE n°88. Station-service Abdou Camara.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi que suit :</p> <p>La constatation :</p> <p>«Elle a constaté que le Maire, le Régisseur d'avances et le Comptables-matières de la CRS n'ont pas justifié l'achat et l'utilisation des quantités de carburant et de lubrifiants durant la période sous revue. Au titre des créances de 2016</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>membres du Conseil communal et du personnel de la Commune.</p> <p>Le montant total des dépenses en carburant et en lubrifiant non justifié s'élève à 76 495 980 FCFA.</p> <p>La situation des achats de carburants et de lubrifiants non justifiés est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des achats et d'utilisation des carburants et lubrifiants achetés par la CRS.</p>	<p>Année 2021 = règlement d'une partie de la créance du fournisseur Mahamadou PARE POUR UN MONTANT TOTAL DE QUINZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (15 999 450) F CFA.</p> <p>Ci-joint ; situation des achats de carburants et lubrifiants, situation des règlements des dettes de carburants et lubrifiants.</p>	<p>relatives aux achats de carburant et de lubrifiants, les bons de commande, les bons d'achat, les factures et les bordereaux de livraison ont été établis postérieurement à l'année desdites créances. Quant à l'utilisation des quantités de carburant et de lubrifiants achetées d'une valeur totale de 79 887 190 FCFA, ils ont produit seulement deux états de répartition en 2020 et 2021 pour une valeur totale de 2 892 740 FCFA. L'utilisation du reste d'une valeur totale de 76 994 450 FCFA n'a pas été justifiée.</p> <p>La situation des achats de carburants et de lubrifiants non</p>																												
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Années</th> <th style="width: 10%;">Montant total des carburants et lubrifiants achetés</th> <th style="width: 10%;">Montant total des carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021</th> <th style="width: 10%;">Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>18 358 563</td> <td></td> <td>18 358 563</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>22 996 375</td> <td></td> <td>22 996 375</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>10 823 282</td> <td>2 080 040</td> <td>8 743 242</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>17 999 450</td> <td>812 700</td> <td>17 186 750</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>9 709 520</td> <td></td> <td>9 709 520</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>79 887 190</td> <td>2 892 740</td> <td>76 994 450</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Montant total des carburants et lubrifiants achetés	Montant total des carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021	Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières	2018	18 358 563		18 358 563	2019	22 996 375		22 996 375	2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242	2021	17 999 450	812 700	17 186 750	2022	9 709 520		9 709 520	Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450		
Années	Montant total des carburants et lubrifiants achetés	Montant total des carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation a été justifiée par des états de répartition en 2020 et 2021	Montant du carburants et lubrifiants achetés dont l'utilisation n'a pas été justifiée par le Maire et Comptable-matières																												
2018	18 358 563		18 358 563																												
2019	22 996 375		22 996 375																												
2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242																												
2021	17 999 450	812 700	17 186 750																												
2022	9 709 520		9 709 520																												
Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450																												

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<table border="1" style="width: 100%;"> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>18 358 563</td> <td></td> <td>18 358 563</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>22 996 375</td> <td></td> <td>22 996 375</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>10 823 282</td> <td>2 080 040</td> <td>8 743 242</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>17 999 450</td> <td>812 700</td> <td>17 186 750</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>9 709 520</td> <td></td> <td>9 709 520</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>79 887 190</td> <td>2 892 740</td> <td>76 994 450</td> </tr> </tbody> </table>	2018	18 358 563		18 358 563	2019	22 996 375		22 996 375	2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242	2021	17 999 450	812 700	17 186 750	2022	9 709 520		9 709 520	Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450		<p>justifiés est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous. »</p>
2018	18 358 563		18 358 563																								
2019	22 996 375		22 996 375																								
2020	10 823 282	2 080 040	8 743 242																								
2021	17 999 450	812 700	17 186 750																								
2022	9 709 520		9 709 520																								
Total	79 887 190	2 892 740	76 994 450																								
93-95	<p>C20. Le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées.</p> <p>Elle a constaté que le Receveur-percepteur et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées. Durant la période sous revue, la CRS a acheté des vignettes</p>	<p>De 2018 à 2021, la commune a commandé des vignettes d'une valeur totale de 69 000 000FCFA sur laquelle un montant total de 51 300 000FCFA a été mis à la disposition du Régisseur. Le montant total des vignettes</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée ainsi que suit :</p> <p>La constatation :</p> <p>« Elle a constaté que le Receveur-percepteur et le Régisseur de</p>																								



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>d'une valeur totale de 116 700 000 FCFA, sur laquelle 48 480 840 FCFA ont fait l'objet de reversement, soit un écart de 68 219 840 FCFA.</p> <p>La valeur totale des vignettes non justifiées est de 68 219 160 FCFA. Le détail est donné en annexe 10.</p>	<p>invendues est 1 854 000FCFA soient 153 vignettes de 6 000F et 78 vignettes de 12 000F. Cependant nous avons constaté que la mission a pris doublement la commande de la commande de l'exercice 2018, chose qui a impacté le montant des vignettes non justifiées.</p>	<p>recettes n'ont pas justifié la totalité du montant des vignettes confectionnées. Durant la période sous revue, la CRS a enlevé au niveau de la Trésorerie régionale de Kayes des vignettes d'une valeur totale de 116 700 000 FCFA, sur laquelle 48 480 840 FCFA ont fait l'objet de reversement. Le Trésorier Payeur Régional (TPR) de Kayes a, en réponse au rapport provisoire, produit des carnets de vignettes non vendues d'une valeur de 18 894 000 FCFA. La valeur totale des vignettes non justifiées est de 49 325 840 FCFA (116 700 000 FCFA - 18 894 000 FCFA - 48 480 160 FCFA). Le détail est donné en annexe 10. »</p>
--	---	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>96-98</p>	<p>C21. Le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis.</p> <p>Elle a constaté que le Maire et le Comptable-matières de la CRS n'ont pas justifié l'existence de biens acquis. En effet, lors de l'inventaire des biens acquis par la Commune durant la période sous revue, ils n'ont pas pu justifier l'existence de trois (3) microphones d'une valeur totale de 75 000 FCFA, de deux (2) pieds (supports) pour microphone d'une valeur totale de 60 000 FCFA, d'un (1) dipôle d'une valeur de 250 000 FCFA, de quatre (4) régulateurs de 30 ampères d'une valeur totale de 240 000 FCFA, d'un (1) coupleur d'une valeur de 375 000 FCFA, de deux (2) fauteuils ministre d'une valeur totale de 350 000 FCFA et de 14 chaises d'une valeur totale de 560 000 FCFA.</p> <p>La valeur totale des biens acquis, dont l'existence n'a pu être justifiée, est de 1 910 000 FCFA.</p>	<p>Après le passage de l'équipe de vérification, la totalité des 14 chaises ont été retrouvées, cependant le procès-verbal atteste la réception des matériels destinés à la radio et les équipements au niveau après trois quatre (04) ans d'activité certains sont considérés comme amortis.</p> <p>Ci-joint : Procès-verbal de réception.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les arguments fournis ne remettent pas en cause la constatation.</p>
--------------	---	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>99-101</p>	<p>C22. Le Maire de la CRS a ordonné le paiement des travaux non exécutés.</p> <p>2. Elle a constaté que le Maire de la CRS a réceptionné et ordonné le paiement de travaux non exécutés. Concernant les travaux de construction des latrines à la Maison des Jeunes et à la Mairie de Sadiola, le contrôle d'effectivité a révélé que les travaux de plomberie, d'installation de sanitaires et de dispositifs de lavage des mains n'ont pas été réalisés. Le montant estimé de ces travaux sur la base du devis estimatif du Contrat est de 600 000 FCFA.</p> <p>S'agissant des travaux de réhabilitation des salles de classes à Sangafara, Kantéla et Farabana pour le montant de 3 247 450 FCFA, les contrôles ont relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Sangafara : seulement deux (2) rangées de tôles ondulées ont fait l'objet de remplacement alors que les travaux portaient sur la réhabilitation de trois (3) salles de classes pour le montant de 856 950 FCFA ; 	<p>Le paiement a été effectué conformément à l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG DU 22 OCT 2015 qui était en vigueur au moment de l'exécution des travaux en 2019 suivant les attestations de service fait Signés par les différents directeurs et l'attestation de non-paiement en 2019</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les arguments fournis ne la remettent pas en cause.</p>
---------------	--	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<ul style="list-style-type: none"> - à Kantéla : seulement quelques trous au niveau d'une véranda ont été colmatés alors que les travaux portaient également sur la réhabilitation de trois (3) classes pour le montant de 737 500 FCFA. - à Babala : l'entrepreneur n'a installé que seulement trois (3) supports pour cadenas sur les portes de trois (3) salles de classes alors que lesdites classes devraient faire l'objet de réhabilitation pour un montant 1 135 440 FCFA. <p>De plus, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, aucun Contrat n'a été élaboré et aucun détail sur la nature des travaux réalisés ne figure sur les factures produites par l'entrepreneur. Le Maire et les Directeurs d'écoles concernées ont signé des attestations de service fait alors qu'ils ne disposent d'aucun élément d'appréciation sur la nature et le volume desdits travaux.</p> <p>Le montant total irrégulièrement payé à l'entreprise chargée de la construction des quatre (4) latrines de la Mairie et de la Maison des Jeunes de Sadiola est de 600 000 FCFA et celui payé à l'entrepreneur</p>		
--	---	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	chargé de la réhabilitation des salles de classes est 4 382 890 FCFA. Le montant total des travaux non entièrement exécutés mais payés est de 4 982 890 FCFA.		
102-104	C23. Le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Il n'a pas émis les titres ordonnant le recouvrement intégral du montant des recettes desdits contrats. De plus, il a admis des paiements en dessous des montants contractuels sans modifier lesdits contrats. Durant la période sous revue, le montant total dont le Maire devrait ordonner le recouvrement, est de 32 620 000 FCFA sur lesquels le Régisseur a recouvré 18 308 000 FCFA. Le montant non recouvré est de 14 312 000 FCFA.	Une grande partie des recettes issues du contrat de gérance et de location sont recouvrées, cependant des reliquats restent impayés par certains délégataires.	La constatation est maintenue. Toutefois, elle sera reformulée ainsi qu'il suit : La constatation : « Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues des contrats de gérance et de location. Il n'a pas émis les titres ordonnant le recouvrement intégral du montant des recettes desdits contrats. Durant la période sous revue, le montant total dont le Maire devrait ordonner le recouvrement, est de 32 620 000 FCFA sur lesquels le



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			Régisseur a recouvré 18 308 000 FCFA. Le montant non recouvré est de 14 312 000 FCFA. »
105-107	C24. Le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur.	La réception, la délibération et l'acceptation du gradeur par le conseil et la création d'une commission par le maire étaient des étapes méconnues par l'équipe raison pour laquelle ses différentes étapes n'ont pas été respectées	La constatation est maintenue. L'entité ne l'infirmes pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>Elle a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement cédé un gradeur. En violation des procédures prévues par la réglementation en vigueur, il a cédé directement ledit gradeur, reçu en donation d'une société minière en 2018. Il n'a ni procédé à sa mise à disposition au service des Domaines de Kayes pour sa cession ni informé ledit service du sort qu'il lui a réservé. La vente n'a pas été faite par adjudication publique ni intervenue à l'amiable après autorisation du Ministre chargé des Domaines. En outre, la Délibération n°19-15/C.C-S du 08 avril 2019 qui a autorisé la vente le gradeur, n'a pas fait l'objet d'approbation par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. De plus, le prix de cession du gradeur a été fixé à la somme de dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) en l'absence de toute expertise. Ce prix de cession, visiblement minoré, payé au comptant par l'acheteur suivant l'attestation de vente établie le 21 mai 2019, n'a été reversé au Régisseur de recettes que le 10 mars 2022 par Quittance n°0760804, soit 34 mois</p>		
---	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>plus tard, suite à une dénonciation de bradage de bien communal par l'Association « Ensemble pour la Commune de Sadiola ».</p>		
---	--	--

Préparé par : Oumar DICKO, Chef de Mission
Nom et titre

31/05/2023
Date

Vérificateur : Youssouf COULIBALY, Vérificateur
Nom et titre

31/05/2023
Date